



**Convention sur l'élimination
de toutes les formes de discrimination
à l'égard des femmes**

Distr.
GENERALE
CEDAW/C/NZL/2/Add.1
1er novembre 1993

ORIGINAL : ANGLAIS

Comité pour l'élimination de la discrimination
à l'égard des femmes (CEDAW)

New York, 17 janvier-4 février 1993

EXAMEN DES RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES
CONFORMEMENT A L'ARTICLE 18 DE LA CONVENTION

Deuxièmes rapports périodiques des Etats parties

Addendum

NOUVELLE-ZELANDE

Supplément au deuxième rapport périodique

**NOUVELLE-ZELANDE : DEUXIEME RAPPORT PERIODIQUE RELATIF A LA CONVENTION
SUR L'ELIMINATION DE TOUTES LES FORMES DE DISCRIMINATION
A L'EGARD DES FEMMES : ADDENDUM**

PREMIERE PARTIE

I. CADRE GENERAL

Section : Economie (dernier paragraphe, p. 6)

Loi sur les contrats de travail

La loi sur les contrats de travail met l'accent sur le caractère volontaire du syndicalisme et sur l'amélioration des possibilités de contester les représentants aux négociations. La loi étend la procédure d'examen des plaintes personnelles à tous les salariés, qu'ils soient ou non couverts par des contrats individuels de travail. Les contrats doivent aussi respecter les conditions minimales énoncées dans d'autres lois, comme celles qui ont trait aux salaires minimums, aux congés payés statutaires et aux jours fériés, aux congés payés spéciaux, à l'égalité de salaire et à la protection contre des prélèvements illégaux sur les salaires.

II. EXECUTION DE LA CONVENTION

Section : Le Ministère de la condition féminine (p. 11)

Le texte ci-après, extrait du Plan du Ministère 1993/94 met à jour les renseignements fournis dans cette Section :

L'objet du Ministère de la condition féminine est d'aider le gouvernement à permettre femmes, et aux femmes maories en tant que tangata whenua (population autochtone) d'atteindre les objectifs suivants :

Opportunité et choix dans tous les aspects de leur vie;

Réalisation de leurs buts et aspirations;

Participation pleine et active dans la société; et

Ressources propres suffisantes.

Le Ministère est le conseiller principal du gouvernement sur les questions de politique gouvernementale touchant les femmes. Le Ministère fournit aussi des services d'information, des services ministériels et des services au titre du Centenaire du suffrage universel (1993).

1) **Conseils en matière de politique**

Le Ministère donne des conseils sur les questions qui revêtent une importance pour la situation sociale, économique ou politique des femmes. Il prête attention à tous les aspects de l'élaboration de politiques et à leur mise en oeuvre. En 1993/94, il donnera des conseils entrant dans cinq catégories : travail, éducation et développement économique; revenu, richesse et questions familiales; santé et services de soutien aux invalides; violence contre les

femmes; et politique maorie. Le Ministère donne aussi des conseils sur la situation des femmes maories ou non maories et sur les répercussions que la politique a sur elles.

2) Services d'information

Le Ministère :

Répond aux demandes d'information venant de particuliers ou de groupes;

Assure la liaison avec toute une gamme d'organisations, iwi, sociétés et agences dont les activités ont une influence ou des conséquences directes sur la condition féminine;

Produit des publications telles que monographies et dossiers d'information;

Assure la liaison avec des organes internationaux et des organisations intergouvernementales s'occupant de la condition féminine, par exemple la Commission de la condition de la femme et le Groupe de travail de l'OCDE sur le rôle des femmes dans l'économie;

Organise des séminaires; et

Communique la politique au grand public et notamment aux femmes.

Le Ministère utilise l'information qu'il rassemble pour formuler des conseils de politique. A titre d'exemple d'activités spécifiques d'information qui seront menées au cours de l'année 1993/94, on peut citer les suivantes :

Un séminaire à l'intention des femmes maories en tant que prestataires de soins de santé; et

Trois publications relatives à la politique.

3. Services ministériels

Ces activités comportent la fourniture de services au Ministre de la condition féminine, et notamment: préparation de réponses au courrier reçu par le Ministre; administration du Service des nominations; rédaction de notes de discours; et services généraux qui aident le Ministre à s'acquitter de ses obligations envers le Parlement.

4. Services du Centenaire du suffrage universel (1993)

Il s'agit de fournir des services administratifs pour le Fonds du centenaire du suffrage universel (1993); d'assurer la liaison avec des organisations sur des projets réalisés en 1993 qui reconnaissent et encouragent les progrès et aspirations des femmes; d'assurer la coordination et le suivi des activités prévues en 1993 par les organes gouvernementaux; et de fournir des services au Ministre de la condition féminine.

DEUXIEME PARTIE

ARTICLE 2 : MESURES ANTI-DISCRIMINATOIRESSection : Loi de 1977 relative à la Commission des droits de l'homme de 1977 (p.16)

La loi relative à la Commission des droits de l'homme a été modifiée et regroupée avec la Loi sur les relations raciales pour devenir la Loi sur les droits de l'homme de 1993.

La nouvelle loi élargit les motifs interdits de discrimination aux suivants : invalidité (y compris présence dans le corps d'organismes susceptibles de rendre malade); âge (motif étendu au delà de l'emploi à tous les domaines couverts par la Loi); situation d'emploi et situation familiale; opinion politique; et orientation sexuelle. La discrimination sexuelle est explicitement définie pour inclure la grossesse et l'accouchement. La situation matrimoniale est également explicitement définie. La définition du terme "employeur" a été élargie pour couvrir un employeur pour lequel travaille une personne non rémunérée.

Il est à noter que le rapport publié déclare que toutes les femmes sont couvertes par la Loi relative à la Commission des droits de l'homme. Certains groupes telles que les lesbiennes et les femmes handicapées n'étaient pas couvertes auparavant. La Loi ne portait que sur les femmes victimes d'une discrimination en raison de leur sexe.

Dans le cadre de la nouvelle loi, il n'est pas illégal d'offrir ou de fournir des polices d'assurance à des conditions différentes en fonction du sexe, de l'âge, ou de l'invalidité si ces différences reposent sur des données actuarielles, statistiques ou médicales.

Quatrième paragraphe de la Section, page 16.

Dans le cadre de la loi sur les droits de l'homme, les femmes ne peuvent désormais être exclues de tout partenariat dans des sociétés comptant moins de six associés.

ARTICLE 3 : MESURES APPROPRIÉES**A. Section : Femmes handicapées (p. 20)**

La Loi sur les droits de l'homme couvre désormais les femmes handicapées. On appelle handicap toute incapacité ou infirmité physique; maladie physique, maladie mentale; incapacité ou infirmité intellectuelle ou psychologique; toute autre perte ou anomalie de structure ou de fonction psychologique, physiologique ou anatomique; le recours à un chien-guide, à un fauteuil roulant ou autre moyen d'assistance; ou la présence dans le corps d'organismes susceptibles de rendre malade.

En vertu de la section 29 de la Loi, il existe certains motifs raisonnables pour lesquels un employeur peut discriminer, par exemple si la nomination de la

personne handicapée exigeait l'installation d'équipements spéciaux ou si la personne handicapée ou d'autres personnes étaient exposées à un risque et qu'il n'est pas raisonnable d'installer ces équipements ou de prendre ce risque.

B. Renseignements complémentaires

1. Femmes maories

Des renseignements complémentaires sur les femmes maories en Nouvelle-Zélande figurent dans le document intitulé *Indigenous Women: Report from New Zealand on Initiatives for Maori Women*. Ce rapport, initialement rédigé pour la Conférence des Ministres d'Etat du Commonwealth australien sur la condition féminine, qui s'est tenue à Wellington en août 1993, est joint en Annexe A.

ARTICLE 4 : MESURES TEMPORAIRES

Section : Mesures temporaires (p. 21)

Depuis février 1992, le gouvernement a mis au point les initiatives ci-après pour aider les femmes à se recycler ou à acquérir une formation dans des activités non traditionnelles :

La Stratégie de formation aux métiers industriels comporte une grande réforme du système d'apprentissage. Elle vise à développer la formation systématique dans toutes les secteurs d'activité et dans tous les métiers et à assurer que tous les groupés de travailleurs, surtout ceux qui étaient auparavant désavantagés, auront accès à une formation industrielle. Les chiffres du recensement de 1991 indiquent que les femmes constituent 43 pour cent de la main-d'oeuvre mais selon les statistiques de juin 1992 de l'Agence de soutien à l'éducation et à la formation, les femmes ne représentent que 15 pour cent des apprentis et 80 pour cent d'entre elles sont en apprentissage dans le domaine traditionnel de la coiffure. La Stratégie de formation aux métiers industriels vise à accroître leurs qualifications et leur mobilité, ce qui améliorerait leurs possibilités de carrière.

L'Agence de soutien à l'éducation et à la formation fournit des fonds pour des bourses d'apprentissage à des jeunes, afin de les aider à acquérir une formation industrielle dans des domaines où il n'existait jusque là aucun programme structuré. L'Agence a encouragé le développement de l'apprentissage dans des secteurs d'emploi qui ne sont pas traditionnels pour les femmes.

ARTICLE 5 : RÔLES DES SEXES

Section : Réforme de la loi sur la pornographie (p. 25)

La Loi sur la classification des films, vidéos et publications a été votée en août 1993. Ses principales dispositions sont les suivantes :

La nouvelle loi remplace les trois lois actuelles concernant la disponibilité de livres, films et vidéos par un règlement unique et un seul bureau de classification;

De nouveaux critères de classification ont été adoptés pour mieux guider les censeurs, leur permettre d'interdire ou de restreindre la diffusion de produits plus nombreux, notamment vidéos et imprimés;

La nouvelle loi fait de la possession d'articles répréhensibles un délit, qu'ils soient classifiés ou non; et

Des règles d'exposition ont été adoptées pour régir la manière dont les publications soumises à restrictions peuvent être exposées dans les magasins de détail tels que laiteries, librairies, stations-service et autres boutiques.

Les détails sont contenus dans le document intitulé *Réévaluation de la politique de censure en Nouvelle-Zélande*, joint en Annexe B. Ce document a initialement été rédigé pour la Conférence des ministres d'Etat du Commonwealth australien sur la condition féminine, qui s'est tenue à Wellington en août 1993.

ARTICLE 6 : PROSTITUTION

Section : New Zealand Prostitutes Collective (NZPC)(p. 26)

La subvention accordée par le gouvernement à la NZPC, association professionnelle de prostituées néo-zélandaises, est passée de \$105.000 en 1990/91 à \$181.500 en 1992/93. La NZPC reçoit ces fonds pour son rôle de prévention de la transmission du VIH/SIDA par la prostitution.

ARTICLE 7 : VIE PUBLIQUE

Renseignements complémentaires

1. Activité politique des femmes

Le document ci-joint intitulé *Les femmes et la politique en Nouvelle-Zélande* met à jour certains renseignements fournis dans le cadre de cette section. Le Ministère de la condition féminine a rédigé ce document pour la Quatrième réunion des Ministres du Commonwealth chargés de la condition féminine, qui s'est tenue à Chypre en juillet 1993. Il est joint en Annexe C.

Depuis la rédaction de ce document, un nouveau parti politique, le Premier parti néo-zélandais, a été créé.

2. Année du centenaire du suffrage universel

L'année 1993 est l'année du centenaire du suffrage universel, où les femmes néo-zélandaises célèbrent cent ans de droit de vote. La Nouvelle-Zélande a été le premier pays indépendant du monde à accorder le suffrage universel

Les institutions publiques marquent le Centenaire du suffrage universel en entreprenant divers projets qui commémorent les réalisations des femmes. La liste de ces projets figure à l'Annexe D.

L'année du centenaire du suffrage universel a vu la publication de livres, l'organisation de projets de recherche et de manifestations sur le rôle des femmes dans le gouvernement et la participation des femmes à la politique, notamment les suivants :

Women in the House, histoire des femmes députés néo-zélandaises, Janet McCallum.

Women and parliament 1893-1993: 100 years of Institutional Change, Carol Rankin, Greffe de la Chambre des députés.

1993 New Zealand Official Year Book, annuaire qui contient une section sur le rôle des femmes en politique et dans les collectivités locales.

Beyond Suffrage: Gender and the Political Process, projet de recherche et thèse de Caroline Daley.

Sensibilisation politique des femmes samoanes en Nouvelle-Zélande, conférence organisée par le Conseil des femmes samoanes en Nouvelle-Zélande, Auckland, mai 1993.

Out of the Home and into the House, histoire du droit des femmes à se faire élire au Parlement, Ministère de la justice.

Conférence sur les femmes dans les collectivités locales, Wellington, octobre 1993.

Book of Political Comment, Groupe de pression électoral féminin.

ARTICLE 10 : EDUCATION

Section : Cadre général (p. 35)

La Division des politiques du Ministère de l'éducation ayant été réorganisée, elle ne contient plus de Section Filles et femmes. En remplacement, quatre des six unités de la Division ont un analyste des politiques qui se spécialise dans les questions touchant les femmes et les jeunes filles. Le Ministère de l'éducation assure aussi la liaison avec cinq comités consultatifs sur l'enseignement féminin.

Renseignements complémentaires

En 1993, le Ministère de l'éducation a publié un rapport important sur l'éducation féminine :

Ce rapport, intitulé "The Status of Girls and Women in New Zealand Education and Training" fournit une analyse détaillée de la participation

et des résultats des femmes depuis la petite enfance jusqu'à l'enseignement primaire, secondaire et supérieur. Le rapport contient aussi une analyse de l'activité professionnelle des femmes.

Ce rapport révèle que les étudiantes néo-zélandaises ont des résultats égaux ou supérieurs à ceux des étudiants. Un nombre croissant de jeunes gens des deux sexes poursuivent leurs études secondaires au delà de l'âge obligatoire mais l'amélioration est plus marquée dans le cas des jeunes filles. Au niveau de l'enseignement supérieur, le pourcentage de femmes est égal à celui des hommes et filles et garçons sont en nombres comparables à faire des études vétérinaires, médicales et dentaires et des études de droit. Les filles sont aussi de plus en plus nombreuses dans les sections mathématiques et scientifiques des classes terminales des lycées. Le rapport a souligné la nécessité de s'assurer que le système d'enseignement prévoyait un programme d'études s'adressant aux deux sexes.

En 1993, le Ministère de l'éducation a publié deux autres rapports :

"Maori in Education: A Statistical Profile of the Position of Maori Across the New Zealand Education System" analyse la participation des Maoris à l'éducation, leur taux de rétention, leurs résultats depuis la petite enfance jusqu'à l'enseignement supérieur. Il souligne la nécessité d'améliorer les taux de rétention et les résultats des filles maories dans l'enseignement.

"The New Zealand Curriculum Framework" énonce une politique de base d'apprentissage et d'évaluation scolaire et contient les principes qui président à tout enseignement et à tout apprentissage. Toutes les écoles doivent s'assurer que leurs programmes respectent ces principes, par exemple que tous les élèves doivent avoir des chances égales de s'instruire et chaque programme scolaire doit reconnaître le caractère multiculturel de la société néo-zélandaise.

ARTICLE 11 : EMPLOI

A. Section : Droit au travail (p. 51)

Comme on l'a noté à propos de l'Article 2, la Loi sur les droits de l'homme étend les motifs de discrimination interdits aux suivants : invalidité (y compris présence dans le corps d'organismes susceptibles de rendre malade); âge (motif étendu au delà de l'emploi à tous les domaines couverts par la Loi); situation d'emploi et situation familiale; opinion politique; et orientation sexuelle. La discrimination sexuelle est explicitement définie pour inclure la grossesse et l'accouchement. La situation matrimoniale est également explicitement définie. La définition du terme "employeur" a été élargie pour couvrir un employeur pour lequel travaille une personne non rémunérée.

B. Section : Caisse nationale des pensions (p. 59)

Depuis la publication du rapport, les trois principaux partis politiques ont signé en août 1993 l'Accord sur les politiques de pensions de retraite. Cet

accord énonce les points dont a convenu le Groupe parlementaire sur la politique de pensions de retraite et repose sur les recommandations présentées dans un rapport d'un groupe de travail rédigé en décembre 1992. Les points principaux sont les suivants :

La retraite-vieillesse est indexée sur l'indice des prix à la consommation;

Son montant est un pourcentage des salaires moyens (65 à 72,5 pour cent pour un couple marié);

La retraite reste une prestation dépendant du revenu individuel, et l'âge de la retraite sera progressivement porté à 65 ans; et

L'Accord introduit des prestations transitoires de retraite.

Un Commissaire indépendant aux retraites doit être nommé pour mettre au point et promouvoir des moyens d'améliorer l'efficacité des politiques relatives aux pensions énoncées dans l'Accord. Ces politiques feront l'objet de rapports périodiques, établis tous les six ans, le premier de ces rapports devant paraître à la fin de 1997.

Le Ministère de la condition féminine a publié deux documents sur la retraite-vieillesse en 1993 :

"Maori Women and Private Provision for Retirement". Ce document examine les questions liées à l'épargne-retraite des femmes maories.

"Women and Superannuation: A Comparative Analysis, NZ, the USA, Australia and the UK". Ce document examine en détail l'assurance sociale, les pensions privées et les politiques de prestations vieillesse dans quatre pays et étudie la question de savoir si ces politiques offrent un revenu raisonnable aux femmes à l'âge de la retraite.

Renseignements complémentaires

Initiatives travail-famille

Depuis la publication du rapport, le Ministère de la condition féminine a, en mai 1993, organisé une campagne téléphonique sur le travail et la famille afin d'en savoir davantage sur les moyens mis en oeuvre sur les lieux de travail qui aident les femmes à jongler avec les impératifs de leur vie professionnelle et familiale. Employeurs, femmes et hommes ayant des responsabilités familiales pouvaient appeler gratuitement. Un rapport sur cette campagne téléphonique, intitulé "Ringing the Changes" a récemment été publié.

En juin 1993, le Ministère de la condition féminine a organisé des séminaires à Auckland, Wellington et Christchurch sur les moyens dont les employeurs pouvaient aménager les lieux de travail de manière à aider les familles. Le compte-rendu de ces séminaires a été publié.

C. Section : Assurance-accidents (p. 59)

Le 1er juillet 1992, le système d'assurance-accidents a été modifié de la manière suivante :

Les employeurs sont désormais obligés de couvrir leurs salariés uniquement pour les accidents qui ont lieu pendant les heures de travail.

Tous les salariés versent une prime couvrant le coût de l'assurance des accidents qui surviennent en dehors du travail. Cette prime correspond à un pourcentage uniforme du salaire.

Le coût des accidents de voiture reste couvert par une prime sur les immatriculations de véhicules.

L'Etat continue à couvrir le coût des soins et de la réhabilitation des victimes non salariées d'accidents autres que les accidents de voiture.

La caisse d'assurance-accidents ne verse plus de sommes forfaitaires pour cause de perte de facultés, ni pour cause de douleur, souffrance ou perte de joie de vivre.

La caisse verse une indemnité hebdomadaire d'invalidité de \$40 au maximum, qui est fonction du degré d'invalidité.

Les sévices sexuels et le viol restent couverts.

Les salariés peuvent acheter jusqu'à deux ans d'assurance pour perte de revenu potentiel avant de quitter leur emploi. Cette disposition est importante pour les femmes, qui risquent plus que les hommes de travailler de manière intermittente.

D. Section : Congé de maternité et de paternité (p. 60)

Comme il a été signalé à propos de l'Article 2 ci-dessus, dans la nouvelle Loi sur les droits de l'homme, la discrimination sexuelle inclut explicitement la grossesse et l'accouchement.

E. Section : Soins infantiles et éducation des enfants en bas âge

Soins et éducation extra-scolaires (dernier paragraphe, p. 63)

Il s'agit d'un domaine nouveau et en cours de développement. Au début de 1993, le Ministère de la condition féminine a fait la démarche pratique de publier une brochure sur le programme OSCAR (garderie en dehors des heures d'école). Cette brochure a été distribuée aux écoles pour souligner l'importance d'OSCAR et la manière dont les écoles pourraient établir un programme.

ARTICLE 12 : SANTE

A. Section : Réformes récentes de la santé publique (p. 65)

Les réformes, qui reposent sur la séparation du financement et de la prestation des soins, sont entrées en vigueur le 1er juillet 1993. Les Autorités sanitaires régionales, qui ont remplacé les Conseils régionaux de la santé, pourront signer des contrats pour obtenir des services de santé, financer les soins primaires et secondaires mais elles ne pourront pas être propriétaires d'hôpitaux. Les grands hôpitaux publics et les services connexes ont été réorganisés sur un modèle commercial sous le nom d'Entreprises sanitaires de la Couronne. Certaines collectivités auront la possibilité de prendre en charge leurs hôpitaux et services associés sous forme de trust communautaire.

Les réformes comprennent l'achat et la prestation de certains services de soutien aux handicapés.

Certaines modifications ont été apportées au système de paiement partiel des usagers, en particulier : l'abolition des redevances d'hospitalisation dans les hôpitaux publics et l'adoption d'une structure à deux niveaux qui permet aux malades pauvres et à leur famille de bénéficier d'une subvention plus forte.

B. Section : Mortalité infantile (p. 67)

Les données ci-dessous représentent une mise à jour des chiffres de 1989 fournis dans le rapport publié :

Les chiffres de mortalité du Ministère de la santé indiquent qu'en mars 1990, le taux de mortalité infantile était de 10,3 décès pour 100 naissances vivantes et en mars 1991 de 8,4 pour mille. Ce progrès est en grande partie attribué à un programme national de réduction des morts subites de nourrissons. Comme l'indique le tableau ci-dessous, le taux de morts subites de nourrissons enregistré chez les Maoris a constamment supérieur à celui des autres groupes de population, et ce pour des raisons inconnues.

MORTS SUBITES DE NOURRISSONS MAORIS ET NON MAORIS, 1985-1990

	Maoris		Non maoris		Total	
	Nbre	Taux	Nbre	Taux	Nbre	Taux
1985	51	7,9	168	3,7	219	4,2
1986	48	7,4	163	3,5	211	4,0
1987	57	8,2	176	3,6	233	4,2
1988	57	8,4	197	3,9	254	4,4
1989	69	9,9	167	3,3	236	4,1
1990	58	8,3	117	2,2	175	2,9

Source : Données communiquées par le Service d'information sanitaire néo-zélandais, Ministère de la santé.

C. Section : SIDA (p. 73)

Les chiffres ci-dessous mettent à jour la section sur le SIDA du rapport publié :

Au cours du dernier trimestre de 1992, douze cas de SIDA ont été notifiés, dont onze hommes et une femme. Depuis que le suivi a commencé, 360 cas ont été notifiés au total. Au cours de ce même trimestre, 25 personnes ont été déclarées séropositives, dont 23 hommes et deux femmes. A la fin décembre 1992, il y avait 821 séropositifs en Nouvelle-Zélande. Les chiffres de la séropositivité doivent toutefois être interprétés avec prudence car il n'est pas certain que toutes les personnes exposées au risque de contracter le virus aient subi le test.

D. Section : Violence à l'égard des femmes (p. 74)

Le document intitulé "Initiatives in New Zealand to Combat Violence Against Women and Girls" met à jour certains renseignements donnés dans cette section. Ce document, initialement rédigé pour la Conférence des Ministres d'Etat du Commonwealth australien sur la condition féminine, qui s'est tenue à Wellington en août 1993, est présenté en Annexe E.

E. Renseignements complémentaires

Commissaire à la santé

Un projet de loi sur la création d'un Commissaire à la santé a été présenté au Parlement. Il porte création du poste de Commissaire à la santé, chargé d'établir un code des droits des usagers et d'enquêter sur les plaintes concernant les infractions au code. Un système de défenseurs des malades, chargés de promouvoir le code et d'aider les usagers, sera également établi.

ARTICLE 13 : VIE ÉCONOMIQUE ET SOCIALE

Section : Prestations familiales (p. 78)

Depuis la publication du rapport, l'allocation familiale a été modifiée. Le changement le plus important concerne une augmentation de l'allocation qui tient compte du fait que les adolescents coûtent plus cher.

ARTICLE 14 : FEMMES RURALES

Les renseignements complémentaires ci-dessous sont extraits d'un chapitre sur l'agriculture du Projet de rapport néo-zélandais sur les progrès réalisés vers la mise en oeuvre des stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme 1985-1992 (septembre 1993).

1. Section : Activités des femmes rurales (p.83)

Les renseignements ci-après développent cette section :

A titre de contribution au centenaire du droit de vote des femmes en Nouvelle-Zélande, en 1993, le Ministère de l'agriculture et de la pêche a financé des recherches sur le rôle joué par les femmes dans l'économie rurale. Ces recherches ont indiqué qu'il est difficile, à partir du recensement et d'autres données officielles, d'analyser ce qui constitue exactement les éléments rémunérés ou non rémunérés de l'activité agricole, du fait que la vie à la ferme conjugue généralement des activités domestiques, commerciales et un "mode de vivre".

Les travaux de recherche ont aussi révélé une augmentation du nombre d'hommes et de femmes habitant dans une exploitation agricole qui font un travail rémunéré ailleurs. Cela peut tenir à diverses raisons : assurer la viabilité économique de l'exploitation ou acquérir le capital nécessaire à son expansion; ou poursuivre des intérêts personnels ou professionnels; (dans certains cas, l'agriculture est une activité à temps partiel ou un passe-temps; la ferme peut être simplement une habitation plutôt qu'un lieu de travail pour l'un des conjoints); ou encore accroître le revenu familial. Les motifs semblent évoluer avec le temps, surtout dans le cas des femmes. Initialement, les femmes peuvent prendre un emploi pour compléter le revenu du ménage ou financer l'activité agricole mais elles poursuivent leur travail rémunéré pour des raisons de satisfaction personnelle et d'épanouissement.

Les services de recherche du Ministère de l'agriculture et de la pêche ont aussi étudié l'apport que font les ruraux - hommes et femmes - à leur foyer et à leur communauté sous forme de travail non rémunéré. Il ressort de ces recherches que les femmes font beaucoup plus de travail non rémunéré que les hommes, en majorité au foyer.

Les données du recensement de 1986 indiquent que si les femmes urbaines passent un peu plus de temps que les femmes rurales à des travaux non rémunérés dans la communauté, les femmes rurales sont plus nombreuses à participer à des activités communautaires. Les femmes rurales interrogées par les services de recherche du Ministère de l'agriculture et de la pêche parlaient de "jongler" avec leurs activités ménagères, leur emploi rémunéré et les services qu'elles rendaient à la communauté (par exemple, enseignement maternel et autres services scolaires).

2. Renseignements complémentaires relatifs à l'Article 14

a) Tendances de l'emploi agricole

En 1991, quelque 25.182 Néo-zélandaises pratiquaient l'agriculture ou l'élevage à plein temps, c'est-à-dire que 25 pour cent des travailleurs à plein temps du secteur étaient des femmes. Sur ce groupe, 51 pour cent travaillaient à leur compte (35 pour cent sans personnel et 15 pour cent avec des salariés) et 35 pour cent étaient des salariées. Les autres se décrivaient comme des parentes qui aidaient dans l'exploitation agricole. Lorsqu'on inclut les travailleuses à temps partiel (faisant moins de 30 heures par semaine), le nombre

de femmes travaillant dans l'agriculture et l'élevage passe à 39.168, soit 33 pour cent de la main-d'oeuvre du secteur. Sur ce nombre, 47 pour cent étaient à leur compte (34 pour cent sans salariés et 13 pour cent avec), 25 pour cent étaient des salariées et 15 pour cent aidaient des parents. Ces chiffres traduisent une croissance de l'activité des femmes dans l'agriculture et l'élevage alors que le nombre d'hommes travaillant dans ce secteur est en baisse.

En outre, 3.621 femmes avaient une activité dans le secteur des services agricoles (en particulier les contrats agricoles), c'est-à-dire que 36 pour cent des travailleurs de ce secteur étaient des femmes.

Il ressort de renseignements fournis par le Recensement de 1991 sur la population et le logement relatifs aux professions des femmes rurales que, si le groupe le plus nombreux travaille dans l'agriculture, les activités forestières et la pêche (35 pour cent des femmes rurales), celles qui travaillent dans des services communautaires, sociaux et personnels constituent aussi un groupe important (29 pour cent) suivies par les salariées du commerce de gros, de détail ou la restauration (15 pour cent des femmes rurales). Parmi les autres secteurs qui emploient des femmes rurales se trouvent l'industrie (7 pour cent) et les services commerciaux et financiers (6 pour cent).

Le rapport, intitulé "Situation and Outlook for New Zealand Agriculture, 1993", publié par la section des politiques du Ministère de l'agriculture et de la pêche, fait les observations suivantes sur l'activité hors-exploitation :

"Les gens qui vivent dans une ferme, surtout les femmes qui ont peu d'intérêts financiers dans les activités agricoles, cherchent aussi à diversifier leurs sources de revenu et leurs loisirs. Il n'est pas nouveau que les agriculteurs aient une activité ou gèrent une affaire hors de l'exploitation. Toutefois, on n'avait guère prêté attention à cette tendance avant la crise récente des produits de base, où cette activité extérieure a été considérée comme une réponse à court terme à la récession. Les travaux de recherche révèlent maintenant que, si les récessions ont servi d'aiguillon aux femmes rurales, surtout à celles qui participaient à l'économie agricole, comme les femmes urbaines elles se sont mises à individualiser leur choix de style de vie et d'emploi... De nombreuses petites exploitations n'étaient pas faites pour employer la famille à plein temps, de sorte qu'on a toujours eu l'intention d'y avoir des sources de revenu et des styles de vie différents."

b) Technologie

Les progrès technologiques ont amélioré l'accès à certains services pour les femmes rurales, par exemple l'utilisation de lignes téléphoniques gratuites par le Ministère de la protection sociale pour faciliter l'accès à l'information. Le rapport "Situation and Outlook for New Zealand Agriculture 1993" note que "On n'a pas encore mis au point le soutien technique nécessaire à la transmission électronique aux zones rurales de conseils, de services bancaires et d'achats au détail et à la réalisation de ventes locales et internationales à partir de zones rurales".

c) Les femmes rurales et l'environnement

Depuis quelques années, les femmes rurales jouent un rôle croissant dans les questions d'environnement. Elles se préoccupent avant tout de maintenir la capacité productive de la terre, alors que les femmes urbaines s'intéressent davantage à la protection des ressources. Des groupes de femmes rurales ont lancé des programmes communautaires de plantation d'arbres et de recépage ainsi que des programmes locaux de recyclage. Elles ont fait clairement entendre leur inquiétude à l'égard des nuages de pulvérisations et de l'utilisation abusive de pesticides.

Les femmes sont actives dans le mouvement récent de protection des terres (groupes d'action communautaire) et ont participé à des voyages d'étude pour examiner les systèmes australiens de protection des terres.

Un petit nombre de femmes rurales connues participent à l'Opération Springclean (qui vise à ramasser dans les exploitations des produits chimiques qui y restent alors qu'ils ne sont plus autorisés ni utilisés), au Programme de gestion des terres envahies par les lapins et à des groupes écologiques.

ARTICLE 15 : EGALITÉ DEVANT LA LOI**Section : Statut légal des femmes (p. 88)**

Il y a maintenant une femme qui siège à la Haute Cour de Justice.

Information et publicité

La Convention et les réponses législatives et judiciaires faites au CEDAW ont fait l'objet d'un séminaire d'une demi-journée au cours de la Conférence internationale des femmes juges qui s'est tenue à Wellington du 14 au 17 septembre 1993.

Annexe A**LES FEMMES AUTOCHTONES : RAPPORT DE LA NOUVELLE-ZELANDE
SUR LES INITIATIVES EN FAVEUR DES FEMMES MAORIES, AOUT 1993****INTRODUCTION**

Le présent rapport décrit un certain nombre d'initiatives en faveur des femmes maories qui ont ces dernières années eu une incidence sur leur vie.

La première section traite de certaines des initiatives les plus importantes élaborées et mises en oeuvre par le gouvernement; la seconde des initiatives importantes élaborées et dirigées par des femmes maories dans leur communauté.

Ces actions lancées par le gouvernement et par les femmes maories au niveau local témoignent de la nécessité constante d'entreprendre des programmes axés sur les femmes maories et dirigés par elles en Nouvelle-Zélande pour répondre à leurs besoins.

I. INITIATIVES GOUVERNEMENTALES**TE OHU WHAKATUPU****1. Historique**

La principale initiative prise par le gouvernement pour tenir compte des besoins particuliers des femmes maories a été l'établissement au sein du Ministère de la condition féminine, qui a deux cellules stratégiques, de Te Ohu Whakaputu, cellule stratégique chargée des femmes maories.

Lorsque le gouvernement néo-zélandais a créé le Ministère de la condition féminine en 1984, le Ministre de l'époque a reçu d'un groupe local de femmes maories un document exposant les arguments qui militaient en faveur de la création d'un secrétariat aux femmes maories qui donnerait des conseils stratégiques au gouvernement. Le groupe affirmait que les organismes gouvernementaux existants ne donnaient pas de conseils stratégiques sur les questions relatives aux femmes maories et n'étaient pas en mesure de le faire.

En réponse à cette requête, le Ministre de la condition féminine d'alors a incorporé à son Ministère une section des femmes maories, Te Ohu Whakatupu, qui avait pour mission de donner des conseils au gouvernement et de consulter les femmes maories au niveau local. En juillet 1986, Te Ohu Whakatupu avait été créée et dotée d'un chef de section et de quatre conseillères. Au 30 juin 1993, la section employait 10 personnes.

Le chef de Te Ohu Whakatupu rend compte au Chef de cabinet du Ministre. La section a son propre centre de coûts et son chef négocie avec le Chef de cabinet les sujets sur lesquels présenter des recommandations et les résultats à atteindre au cours de toute année budgétaire, dans le cadre du processus de planification ministérielle. D'autres sections du Ministère sont aussi tenues

de prendre en considération les questions qui ont une incidence sur les femmes maories lorsqu'elles présentent des recommandations au Ministre.

2. Rôle

Le rôle essentiel de Te Ohu Whakatupu est de promouvoir les intérêts des femmes maories dans tous les aspects du travail du Ministère et de donner des avis au Ministre et à d'autres organismes gouvernementaux sur les politiques qui ont un effet particulier sur les femmes maories.

Au cours de l'année budgétaire 1992/93, Te Ohu Whakatupu a fait des recommandations au gouvernement sur les sujets suivants : le marché du travail, le développement des entreprises, la santé, la prévention anti-criminelle; la protection sociale et les questions familiales, l'éducation, le logement, la jeunesse, le sport et les loisirs.

Au cours de l'année budgétaire 1993/94, Te Ohu Whakatupu, comme l'autre cellule stratégique ministérielle, se concentrera sur les sujets suivants : travail, éducation et développement économique, revenus, richesse et questions familiales, services de santé et de soutien aux handicapés, violence contre les femmes et politiques maories. Dans ce cadre, Te Ohu Whakatupu se concentrera sur des questions telles que les contrats de travail des femmes maories, l'éducation parentale et le soutien au sein des familles maories et l'éducation et la formation des femmes et filles maories.

Te Ohu Whakatupu a aussi pour rôle de promouvoir le biculturalisme dans le service public en Nouvelle-Zélande. Elle s'occupe d'élaborer un Plan global de sensibilisation aux problèmes maoris pour le Ministère de la condition féminine. afin d'aider le Ministère à oeuvrer dans un cadre biculturel, en tenant compte des besoins et des aspirations des femmes maories dans tous les aspects de son travail.

3. Consultation

Comme on l'a vu au par. 1, Te Ohu Whakatupu doit consulter les femmes maories, consultation jugée essentielle pour que la section soit en mesure de faire des recommandations appropriées. Pendant ses deux premières années d'existence, Te Ohu Whakatupu a encouragé l'établissement d'un réseau solide de femmes maories. Au début de 1987, une hui (assemblée officielle) de kuia ("anciennes" maories) a eu lieu. Te Ohu Whakatupu a expliqué ce qu'elle faisait et élaboré un programme de travail reposant sur ses entretiens avec les kuia. Une deuxième réunion de ce type a eu lieu en 1991.

En mars 1993, 60 kuia se sont réunies à Takapuwahia Marae à Porirua pour la troisième Runanga Kuia. Par l'intermédiaire de la Runanga Kuia, Te Ohu Whakatupu reconnaît que les anciennes tiennent une place importante dans le développement maori. Ces mères, grand-mères, tantes et soeurs jouent le rôle d'enseignantes, de chefs spirituels et moraux, d'historiennes, de conseillères, de chercheuses et de commentatrices politiques.

Au cours des cinq jours qu'a duré la Runanga kuia, elles ont examiné en détail des questions liées à la loi de 1989 sur les enfants, les jeunes et leur

famille, la nécessité de mettre en place un plan global d'éducation maorie pleinement financé, la constitution de retraites privées, le chômage, le règlement des revendications présentées en vertu du Traité et les besoins de santé et de logement des Maoris.

Le Ministre de la condition féminine (qui est aussi Ministre de la sécurité sociale) et le Ministre des affaires maories ont participé à la Runanga Kuia. Les kuia ont instamment demandé que les Maoris et le gouvernement s'engagent à faire un effort concerté pour corriger et réduire les disparités entre Maoris et non Maoris, ce qui s'est traduit par la présentation de plus de 100 recommandations au gouvernement et aux iwi (tribus).

4. Résultats

Non seulement elle donne des conseils de qualité au gouvernement sur les questions touchant les femmes maories mais Te Ohu Whakatupu organise aussi toute une gamme d'autres activités - séminaires, production de publications et projets pilotes - à l'intention des femmes maories. Trois activités récentes sont décrites ci-après.

a) Te Ohu Whakatupu a lancé un important programme de formation, Wahine Pakari, qui est maintenant administré par Tu Puni Kokiri, le Ministère du développement maori. Ce programme, mis en place pour encourager les femmes maories à travailler à leur compte, offre un cours de formation à l'emploi indépendant à plusieurs formatrices-animatrices qui continuent à recevoir ensuite des subsides pour retourner dans leur communauté former d'autres femmes maories aux techniques qu'elles ont apprises.

En février 1992, 15 formatrices-animatrices avaient enseigné les compétences apprises grâce à Wahine Pakari à 333 femmes maories. En juin 1992, les femmes ayant suivi ce programme avaient créé 22 entreprises et établi 34 plans d'entreprise.

Les besoins de formation des femmes maories identifiés par les formatrices-animatrices se résument ainsi :

auto-perfectionnement : motivation, communication, négociation, analyse structurelle et connaissance des moeurs ancestrales; et

gestion des affaires : aptitudes en administration, finances, droit, comptabilité et constitution de réseaux.

b) En 1992, Te Ohu Whakatupu a établi He Take Toro Haere, annuaire des femmes maories travaillant dans les affaires et les professions libérales. Ce travail a été lancé lorsqu'un examen des statistiques du recensement de 1986 a révélé que le taux d'activité commerciale des femmes maories était très inférieur à celui de groupes comparables.

Outre qu'il énumère des détails sur les entreprises, l'Annuaire donne des renseignements sur les sources de conseils et de financement auxquels peuvent s'adresser les femmes maories pour donner suite à leurs propres idées d'emploi indépendant et de création d'entreprises. Le livre contient un article

décrivant la carrière de plusieurs femmes d'affaires maories et donne une idée des obstacles auxquelles elles se heurtent et de l'aide dont elles ont besoin.

c) En mai 1993, s'est tenue à Auckland une conférence sur l'exportation, organisée par le personnel de Te Ohu Whakatupu. Cette conférence, la première de ce type à avoir lieu en Nouvelle-Zélande, a réuni divers orateurs dont des femmes travaillant pour l'exportation, le Ministre des finances et des universitaires.

La conférence a donné des renseignements sur les services susceptibles d'aider les exportateurs et offert l'occasion aux femmes qui envisageaient d'exporter de rencontrer des femmes qui avaient déjà établi des entreprises réussissant à l'exportation. Cette conférence a révélé les avantages et gains mutuels que pouvaient tirer les femmes d'affaires maories et non maories d'une collaboration.

5. Orientations futures

a) Te Ohu Whakatupu élabore actuellement le projet Te Iho Kohine, qui vise à protéger l'essence (te iho) des jeunes filles et des jeunes femmes (kohine) en tant que force positive, puissante et intégrale.

Ce projet doit agir sur la manière dont la situation économique, éducative, sanitaire et culturelle des femmes maories est influencée par le racisme et le sexisme qui compromettent leur participation au développement socio-économique de la Nouvelle-Zélande.

Le projet cible les jeunes filles maories avant qu'elles aient atteint leur maturité psychologique de manière à les rendre aptes à répondre aux comportements racistes et sexistes.

Le programme prévoit des consultations avec des femmes maories de premier plan, des éducatrices et psychologues. Des jeunes filles maories auront aussi l'occasion de participer à la conception du programme.

II. INITIATIVES COMMUNAUTAIRES

D'autres initiatives visant à répondre aux intérêts des femmes maories ont été lancées par des groupes communautaires :

1. La Ligue d'aide sociale aux femmes maories

Créée en 1951, la Ligue vise à promouvoir l'interaction et la compréhension entre Maoris et non Maoris, à encourager la préservation et la pratique de la culture maorie et à promouvoir le bien-être des Maoris. Les activités de la Ligue sont coordonnées par des branches locales, des conseils régionaux et un conseil national.

La Ligue est représentée au sein de certains organes gouvernementaux, comités consultatifs et commissions spéciales s'occupant des affaires maories et s'efforce d'être représentée aux organes locaux et régionaux comme les comités

scolaires et les dispensaires de soins aux nourrissons. Ses conférences annuelles sont des manifestations importantes qui servent à façonner et à communiquer les points de vue maoris sur la politique publique.

Au fil des années, la Ligue a réussi à promouvoir les intérêts des Maoris dans les domaines du logement, de l'éducation et de l'emploi. Elle a aussi fait participer ses membres à tout un éventail d'oeuvres bénévoles, dont visites aux hôpitaux et aux prisons, animation de réseaux d'appui social aux Maoris qui participent à l'exode rural et restauration de marae.

La Ligue a participé activement à la promotion et au fonctionnement des programmes linguistiques Te Kohanga Reo et à la campagne d'auto-assistance sanitaire des Maoris (programmes tous deux décrits ci-après).

2. Te Kohanga Reo

Te Kohanga Reo est un programme national d'immersion linguistique en maori reposant sur l'idée qu'une langue ne peut survivre que si elle est parlée. Ce programme a été proposé pour transmettre le trésor (taonga) qu'est la langue aux générations futures.

A l'origine, l'idée du programme est venue d'une proposition conjointe de groupes communautaires, de ce qui était alors le Ministère des affaires maories (maintenant Te Puni Kokiri) et de la Fondation de l'éducation maorie. Depuis 1989, les programmes Te Kohanga Reo reçoivent des subventions sur la même base que d'autres programmes d'enseignement préscolaire, ce financement étant maintenant fourni par le Ministère de l'éducation.

La première école Te Kohanga Reo a ouvert ses portes en 1982. Au bout de trois ans, il y en avait 300 dans le pays. Aujourd'hui, 11.000 enfants d'âge préscolaire sont inscrits dans les quelque 700 Te Kohanga Reo existantes. Environ 1.400 enseignants (kaiako) et 1.600 employés travaillent bénévolement presque à plein temps au mouvement.

Il ressort de travaux de recherche que, pour que la langue maorie survive, il faut que 75 pour cent des Maoris la parlent couramment. Au bout de sept années de Te Kohanga Reo, ce pourcentage est de 15 pour cent. Il faudrait donc accélérer la croissance, si l'on ne veut pas mettre 30 ans pour arriver à l'objectif de 75 pour cent.

Un autre programme reposant sur la même idée, Kura Kaupapa Maori, a été établi dans plusieurs écoles primaires. En réponse à des initiatives maories locales, le Ministère de l'éducation a récemment lancé un programme pilote pour étendre l'immersion en langue maorie au niveau de l'enseignement secondaire, afin d'améliorer le faible taux de rétention des élèves maoris dans les classes terminales de l'enseignement secondaire.

3. Initiatives en faveur de la santé des femmes maories

Mesurée par tous les indicateurs habituels de longévité, morbidité et mortalité, la santé des femmes maories est inférieure à celle des femmes non maories. En particulier, les femmes maories ont des taux élevés de morbidité

due au cancer (notamment cancer du sein, du poumon et du col de l'utérus) et aux maladies cardiaques et pulmonaires.

Pour renverser cette tendance, depuis une dizaine d'années, on prête bien davantage attention qu'autrefois à l'optique qu'ont les Maoris de la santé et du bien-être. Cette optique est globale : taha wairua est la santé spirituelle; taha tinana la santé corporelle, taha hinengaro la santé mentale et taha whanau la santé familiale et sociale.

Au cours des années 80, les dirigeants, organisations et professionnels de la santé maoris ont lancé une vaste campagne d'auto-assistance, qui a débouché sur plusieurs initiatives utiles : des hui sur la santé nationale se sont tenues pour examiner les stratégies à adopter pour améliorer la santé des maoris; des "groupes sanitaires" communautaires d'aide mutuelle ont été établis pour faciliter l'accès des Maoris aux soins, promouvoir des mesures de prévention telles que le dépistage de maladies courantes et organiser des séminaires sur la santé; certains services de soins de santé sont retournés à leur emplacement traditionnel sur les marae et on a activement recruté des Maoris dans les professions de la santé.

Des conseils et comités sanitaires extrêmement actifs sont maintenant bien établis dans de nombreuses communautés maories. On met au point des stratégies pour rendre les services de santé existants plus accessibles, tout en offrant accès à des choix sanitaires différents aux Maoris. On établit des programmes sur une base tribale et on enseigne les techniques traditionnelles aux guérisseurs et aux professionnels de la santé maoris. Il existe des programmes spécifiques visant à réduire la tabagie chez les jeunes femmes maories et à dépister la forte tension artérielle, le cancer du col de l'utérus et le diabète. Des initiatives sont souvent lancées par l'iwi (tribu), l'hapu (clan) et le whanau (famille élargie) ou par des réseaux tels que Te Kohanga Reo, l'Association des infirmières maories ou la Ligue d'aide sociale aux femmes maories.

4. Fonds de développement des femmes maories

Créé en 1986, ce fonds, d'un montant initial de \$240.000 a été constitué par Mana Entreprises, programme gouvernemental visant à élargir la base économique maorie en créant des emplois à long terme non subventionnés. L'objet du fonds était de donner aux femmes maories accès à des capitaux de démarrage à des conditions flexibles pour leur permettre de créer de petites entreprises et d'assurer leur réussite en leur offrant des conseils, des services de planification, un soutien et des contacts avec un réseau national de femmes d'affaires maories.

Le Fonds accorde à des femmes maories qui souhaitent lancer une entreprise des prêts d'un montant généralement inférieur à \$20.000, qui doivent faire l'objet d'une sûreté équivalant au montant du prêt demandé. La demande de prêt doit être accompagnée d'une étude de faisabilité du projet envisagé et la candidate doit avoir suivi une formation en gestion des affaires (comptabilité, gestion financière, exploitation, connaissance de l'entreprise, du secteur et de l'économie). En échange, le Fonds fournit des services consultatifs sur l'entreprise, une formation, un soutien et des conseils continus et met les

candidates retenues en contact avec un réseau de femmes d'affaires maories travaillant dans toutes les régions du pays.

Depuis sa création en 1986, le Fonds a reçu un financement substantiel de l'Etat. Pendant les six premières années d'exploitation, il a aidé 76 entreprises dont 92 pour cent ont survécu, alors qu'environ 83 pour cent des petites entreprises lancées en Nouvelle-Zélande en 1988 ont survécu à leur première année, environ 69 pour cent étaient encore en activité en 1990 et seulement 56 pour cent en 1991.

Les entreprises qui ont bénéficié des financements appartiennent à tous les secteurs mais essentiellement à ceux des services et de l'industrie manufacturière. Les 76 prêts accordés au cours des six premières années ont entraîné la création des emplois suivants :

Emplois à temps plein	129
Emplois à temps partiel	56
Total	185

La réussite du Fonds de développement des femmes maories souligne les résultats positifs qu'il est possible d'obtenir lorsque les ressources sont bien gérées et soigneusement ciblées sur les femmes maories en tant que facteur de croissance de la création d'entreprises qui n'avait pas traditionnellement été inclus dans les activités financières et commerciales de la Nouvelle-Zélande.

5. Refuges pour femmes maories : développement culturel parallèle

Pendant de nombreuses années, alors que les femmes maories constituaient un fort pourcentage des clientes de refuges féminins, très peu de Maories y travaillaient. Au milieu des années 80, les femmes maories ont estimé qu'il serait préférable que ce soit des femmes du même milieu culturel qui s'occupent des Maories échappant à la violence domestique. Elles ont demandé à être représentées à égalité avec les non-Maories au Conseil national des refuges féminins et à ce que soit créé un poste de Coordinatrice nationale maorie. Il a été accédé à ces requêtes et les refuges se sont engagés à faire autant que possible coïncider la composition culturelle de leur clientes et celle de leurs membres et de leur personnel.

A la fin des années 80, le nombre de Maories souhaitant travailler dans des refuges avait sensiblement augmenté et elles occupent maintenant des postes de responsabilité à tous les niveaux de l'organisation. Un certain nombre de refuges maoris ont été établis dans tout le pays, qui reçoivent un peu plus de la moitié de leur financement de l'Etat.

Annexe B

REEVALUATION DE LA POLITIQUE DE CENSURE DE LA NOUVELLE-ZELANDE, AOUT 1993

INTRODUCTION

La censure prêtera toujours à controverse. Sur toute la gamme de facteurs qui sont tenus responsables des maux de la société, les médias visuels ou imprimés sont presque les seuls à pouvoir faire l'objet d'un certain contrôle.

La censure traduit inévitablement une série de valeurs et de croyances, y compris des jugements moraux; elle dépend de l'importance qui est attribuée à la liberté d'expression et de celle qui est attribuée au droit de ne pas être humilié et dénigré. Ces deux derniers arguments sont liés aux droits de l'homme mais sous des angles différents.

La plupart des gens acceptent la nécessité d'une forme ou d'une autre de censure, au moins pour ce qui est de produits comme la pornographie mettant en jeu des enfants. Il faut donc tirer un trait quelque part. Entre une politique qui n'interdirait que la pornographie concernant des enfants et une politique qui interdirait tout produit associé à la sexualité et à la violence, il existe toute une gamme d'options intermédiaires.

Lorsqu'on décide où tirer le trait, une question fondamentale est de savoir si nous pensons que les images et les mots peuvent causer ou influencer des comportements répréhensibles et anti-sociaux ou si les images et les mots traduisent simplement une réalité sociale. Souvent peu fiables et peu probantes, les recherches faites à ce sujet n'aident guère les décideurs. Il faut aussi juger avec précision de l'acceptabilité de divers sujets pour l'opinion publique et évaluer les risques que l'on court en étant trop conservateur ou trop libéral.

Nous examinons ci-dessous la politique de censure suivie jusqu'à présent, les différents points de vue concernant la censure, les objectifs d'une politique de censure et l'approche que la Nouvelle-Zélande adopte actuellement.

A. Politique de censure suivie dans le passé par la Nouvelle-Zélande

Avant l'introduction du projet de loi sur la classification des films, vidéos et publications, la politique de censure était régie par deux principes clés.

On faisait d'abord une distinction entre l'usage public et privé, le premier étant soumis à la censure mais non le second, car l'effet des médias était censé être différent selon qu'ils étaient regardés en public ou en privé.

On estimait ensuite que certains sujets étaient moralement inacceptables et leur diffusion était donc interdite ou soumise à des restrictions. Entraient dans cette catégorie la représentation explicite de la nudité et d'actes sexuels ainsi que les publications et matériels audio-visuels traitant de questions comme la contraception et l'homosexualité.

La politique de censure était donc régie par des convenances morales.

La pornographie est plus accessible et plus visible que jamais mais c'est un phénomène qui existe depuis un certain temps. Par exemple, des films pornographiques explicites produits au début du siècle sont maintenant en circulation, appelés dans le métier "antiquités pornographiques". Leur teneur est remarquablement semblable à celle des produits contemporains.

B. Points de vue sur la censure

Il existe trois types de point de vue sur la censure en Nouvelle-Zélande, que l'on peut qualifier de moral, féministe et libéral selon la mesure dans laquelle ils trouvent la censure justifiée et selon la base sur laquelle ils la justifient.

1. Point de vue moral

De l'avis des moralistes, la représentation explicite de la nudité et d'actes sexuels est dégradante en soi et nuit à la dignité de l'être humain. Ils estiment que de telles représentations sapent les valeurs de la famille et de l'église et amoindrissent le respect à l'égard des autres, en particulier des femmes.

Les moralistes sont particulièrement opposés aux publications qui décrivent ou encouragent les relations sexuelles autres qu'entre époux. Ils protestent souvent contre les représentations ou discussions de l'homosexualité.

Selon eux, il est justifié de censurer toutes représentations explicites d'actes sexuels et de la nudité ainsi que de nombreuses représentations de la violence, car elles portent préjudice aux individus et à la société dans son ensemble.

2. Point de vue féministe

Les féministes considèrent que la représentation de la nudité et de l'activité sexuelle n'est nuisible que si elle avilit l'être humain ou le transforme en objet. Elles sont donc opposées aux représentations centrées exclusivement sur les organes génitaux, à celles qui diffusent des mythes sur la sexualité féminine et à celles qui traitent comme érotiques des mauvais traitements sexuels et corporels.

Les tenants de ce point de vue soutiennent que les femmes ne peuvent être membres à part entière d'une société qui trouve acceptable et agréable une représentation d'elles avilissante.

Ils estiment que les médias qui acceptent ou encouragent la diffusion de messages inexacts et désobligeants sur les femmes ont une incidence sur les attitudes et les comportements et notamment qu'ils établissent et enracinent des points de vue sexistes et encouragent harcèlement et voies de fait à l'encontre des femmes.

3. Point de vue libéral

Selon ce point de vue, il faut protéger la liberté d'expression pour garantir une société saine et démocratique. La censure, disent ses tenants, est un procédé paternaliste et condescendant.

Ils affirment que regarder ou lire ne peut pas faire de mal. Ils soulignent que la violence sexuelle ou autre existait bien avant les vidéos et les revues spécialisées. Ils notent aussi que les gens ne sont pas obligés de lire ou de regarder des choses qui les offensent.

Ils considèrent que les représentations ou descriptions d'actes sexuels ou violents témoignent de l'état de la société plutôt qu'elles ne causent de problèmes particuliers.

C. Le Projet de loi sur la classification des films, vidéos et publications

La réévaluation de la politique de censure en Nouvelle-Zélande a abouti au projet de loi sur les films, vidéos et publications.

Le projet de loi a été influencé par un certain nombre de facteurs, notamment les suivants:

L'émergence en 1983 d'un groupe de pression exprimant clairement ses idées dénommé Women against Pornography;

L'introduction de la Loi sur les enregistrements vidéo de 1987, pour permettre une classification des vidéos distincte de celle des films;

Une enquête ministérielle sur la pornographie dont les résultats ont été publiés en 1988;

Une proposition de réforme législative émise par le gouvernement travailliste en 1990;

Des propositions et consultations du public sur le projet de réforme de 1990;

L'entrée dans le pays d'un volume croissant de produits pornographiques notamment de magazines; et

L'inquiétude croissante du public à l'égard des mauvais traitements sexuels et autres formes de violence.

D. Objectif de la censure

La première étape d'une réévaluation de politique gouvernementale de censure consistait à décider du but à atteindre. Une fois connue l'intention ou la finalité de la politique, on disposerait de principes directeurs pouvant ensuite être traduits en législation.

Les problèmes épineux donnent lieu à des pressions contradictoires. Lorsqu'on s'efforce de donner satisfaction à un aussi grand nombre de personnes que possible, on formule parfois une politique par petits morceaux, ce qui non seulement prend du temps et laisse beaucoup au hasard mais qui peut aussi aboutir à des lois inefficaces et parfois contradictoires. Le risque est moins grand lorsque l'on s'est fixé un objectif clair.

Le gouvernement actuel a décidé que la censure devait, en principe et en pratique, reposer sur le principe d'"une atteinte probable à l'intérêt général". La censure était donc justifiée lorsque la disponibilité d'une publication donnée porterait effectivement ou probablement atteinte à l'intérêt général.

De l'avis du gouvernement, l'application de ce principe supprimait la nécessité d'une distinction entre l'usage public et l'usage privé. Elle justifiait aussi une approche beaucoup plus restrictive à l'égard de la pornographie et un traitement différent des publications que l'on appelle souvent "érotiques".

Il a été décidé d'appliquer les mêmes critères de censure aux films, vidéos et imprimés. Là encore, si l'on applique le principe de l'atteinte à l'intérêt général, on n'a plus de raison de faire une distinction entre supports. Le projet de loi autorise néanmoins le censeur à tenir compte de l'impact des différents supports.

On a séparé les produits que beaucoup jugent offensants mais qui ne risquent pas d'être préjudiciables de ceux qui porteront probablement atteinte à l'intérêt général. Les premiers feront l'objet de restrictions d'affichage. Le censeur pourra indiquer la manière dont toute publication à diffusion restreinte peut être exposée chez les détaillants.

E. Difficultés rencontrées par les décideurs

Une fois établi l'objet de la politique, divers problèmes critiques sont posés. Il s'agissait :

De définir ce qui est préjudiciable par opposition à ce qui est offensant ou de mauvais goût;

D'évaluer la fiabilité des indications dont on disposait sur l'effet de divers types de produits;

D'établir une distinction entre des traitements différents du même sujet. Par exemple, déterminer si une publication est objective et neutre ou si elle présente son sujet sous des couleurs inutilement séduisantes. Ce jugement dépend évidemment de l'interprétation du lecteur ou du spectateur mais il fallait guider ce jugement;

De guider le censeur tout en lui laissant la possibilité de tenir compte du contexte;

De couvrir les produits diffusés sur les nouveaux supports informatiques;
et

De reconnaître que la plupart des articles pornographiques circulent sous le manteau et ne sont soumis au censeur que lorsqu'ils sont saisis par la police ou la douane.

F. Principales caractéristiques du projet de loi sur la classification des films, vidéos et publications

Le Projet de loi sur la classification des films, vidéos et publications a fait l'objet d'un rapport de la Commission d'enquête au parlement mais n'a pas encore été soumise à sa troisième lecture avant de devenir loi. Certaines parties du projet sont contestées et il est possible que des modifications y soient apportées à la troisième lecture.

La présente section présente les principaux aspects du Projet de loi sous sa forme actuelle : publications couvertes par le projet de loi, critères de classification, délit de possession, modalités d'affichage, sanctions, étiquetage, Bureau de la classification des films et imprimés, nominations, accès du public et examens et appels.

1. Produits couverts par le Projet de loi

Le projet de loi couvre les films, vidéocassettes, enregistrements sonores, journaux, jeux vidéo, disques d'ordinateur et tous les types d'imprimés, à savoir livres, revues, bandes dessinées, brochures, calendriers, cartes à jouer, cartes postales, photographies, gravures et sorties imprimées d'ordinateur. Tous les produits couverts par le Projet de loi sont désignés sous le terme de "publications".

Ces publications sont actuellement couvertes par trois règlements distincts; les films par la loi sur les films de 1983, les vidéocassettes par la loi sur les enregistrements vidéo; et les livres, revues et bandes dessinées par la loi de 1963 sur les publications indécentes. Les objets ne relevant pas de ces lois, tels que les cartes à jouer, sont référés aux tribunaux.

2. Critères de classification

La Clause 3 du Projet de loi énonce les critères de classification. Les publications dites "répréhensibles" sont interdites. Une publication est répréhensible si elle "décrit, représente, exprime ou concerne de toute autre façon des sujets tels que le sexe, l'horreur, le crime, la cruauté ou la violence de telle manière que la disponibilité de la publication portera probablement atteinte à l'intérêt général".

Le concept d'"atteinte à l'intérêt général" est présent dans la loi de censure actuelle. Depuis 1963, il a été adopté comme critère sur lequel se fondent les censeurs pour juger si une publication doit être interdite. L'expression incarne l'idée qu'une publication sera interdite s'il l'on estime contraire à l'intérêt de la société qu'elle soit disponible.

Sur les trois lois de censure existantes, celle sur les films est la seule qui comprenne les termes "être probablement préjudiciable". La loi sur les

enregistrements vidéo et la loi sur les publications indécentes donnent pour instruction aux censeurs d'interdire les produits qui traitent du sujet de manière à "être préjudiciable à l'intérêt général". Ce dernier critère étant plus rigoureux, les censeurs ont plus de mal à interdire une publication. L'expression "atteinte probable à l'intérêt général" adoptée dans le nouveau projet de loi donne au censeur la possibilité d'interdire des vidéos et imprimés qui ne le sont pas actuellement.

La clause 3(2) énumère les types de produits qui seront automatiquement interdits. Il s'agit des publications qui "encouragent ou soutiennent ou ont tendance à encourager ou à soutenir" l'exploitation sexuelle des enfants, la bestialité, la nécrophilie, la coprophilie, l'urolognie et la représentation de tortures et d'actes d'extrême violence.

En ce qui concerne les produits qui ne sont pas couverts par la clause 3(2), le censeur doit se référer à la clause 3(3) pour juger du poids à accorder à la mesure, au degré et à la manière dont une publication traite de violence sexuelle, de torture et de cruauté, de sévices corporels, d'actes sexuels pratiqués avec ou par des enfants ou des mineurs; d'actes qui dégradent, déshumanisent ou avilissent une personne quelconque; et d'actes criminels ou d'actes de terrorisme.

Le censeur doit ensuite prendre en considération un certain nombre de facteurs relatifs au contexte tels que l'intention de la publication, l'effet dominant de la publication prise dans son ensemble, l'impact du support utilisé, le mérite ou la valeur de la publication, le nombre probable de personnes qu'elle touchera, et toute autre circonstance pertinente liée à l'usage envisagé ou probable de la publication. Sur la base de cette évaluation, le censeur peut interdire la publication ou la soumettre à des restrictions ou bien décider qu'aucune restriction ne s'impose.

Les directives données dans la clause 3 sont plus spécifiques que celles des lois existantes. La liste des publications automatiquement interdites est nouvelle et vise à indiquer clairement aux censeurs la manière de traiter les cas extrêmes. La liste des sujets à considérer par le censeur figurant dans la clause 3(3) est également nouvelle mais les aspects tenant au contexte qui sont décrits dans la clause 3(4) existent déjà dans la loi actuelle. Les censeurs devraient donc avoir une idée plus claire de la voie à suivre tout en conservant la possibilité de porter, selon le contexte, les jugements qui revêtent une importance si cruciale pour la réussite d'une politique contemporaine de censure.

3. Délit de possession

Le projet de loi instaure un délit de possession applicable aux publications qui ont été ou seraient interdites. Ce délit est fondamental à une politique de censure reposant sur l'idée de préjudice effectif ou probable, faute de quoi elle serait illogique et inefficace.

En effet, il ne serait pas logique d'interdire une publication parce qu'elle est préjudiciable et de ne pas sanctionner ceux qui l'utilisent.

En outre, en l'absence de clause de délit de possession, la demande n'est pas soumise à restriction, ce qui offre un marché à ceux qui voudraient profiter de la production et de la distribution d'articles pornographiques.

Le délit doit aussi couvrir le matériel non classifié du fait que les cas extrêmes sont rarement présentés volontairement au censeur.

Le délit est une stricte infraction pénale semblable à celles sur les drogues illicites et les armes à feu. La clause 121(3) du projet de loi stipule que la personne accusée de possession ne pourra pour se défendre dire qu'elle ne savait pas que la publication était répréhensible. C'est à l'individu qu'il appartient de s'assurer que le produit n'est pas répréhensible. En l'absence de cette disposition, la clause de délit serait inapplicable.

La clause 121 prévoit certains cas de défense, lorsque les gens se trouvent sans le savoir en possession de publications répréhensibles et ont l'intention de les communiquer à la police ou au censeur. C'est le cas par exemple lorsqu'ils ont reçu du courrier non sollicité.

Un accusé peut aussi utiliser comme argument pour sa défense le fait que la police a découvert la publication répréhensible dans une maison qui a été louée ou vendue avant que le nouveau locataire ou propriétaire ne la trouve. Dans de tels cas, les tribunaux suivront sans doute la même approche que dans le cas de possession de drogue. Dans l'application de la section 7 de la loi de 1975 sur la drogue, les tribunaux ont décidé qu'une personne qui ne savait pas qu'il y avait des drogues illicites chez elle n'était pas "en possession" de cette drogue puisqu'elle n'exerçait pas de contrôle.

De même, les tribunaux n'ont pas tenu pour "en possession" les gens qui avaient immédiatement rejeté un paquet de drogue qui leur avait été livré.

Le délit de possession est l'application cohérente du principe de l'atteinte à l'intérêt général. La Clause 121 reconnaît aussi que la plupart des publications pornographiques circulent sous le manteau et ne sont portées à l'attention du censeur que par la douane ou la police. Elle comble donc une lacune des lois actuelles et aura probablement un effet sensible sur ceux qui utilisent ou qui vendent des articles pornographiques.

4. Modalités de présentation

La Clause 25 donne au censeur le pouvoir de soumettre les publications faisant l'objet de restrictions à des conditions de présentation chez les détaillants. Ces conditions sont les suivantes :

La classification (par exemple, restriction d'âge) donnée à la publication doit apparaître sur la publication ou sur tout emballage où elle se trouve;

La publication doit être dans un emballage scellé;

L'emballage doit être opaque;

La publication ne peut être exposée que dans des locaux ou parties de locaux réservés aux publications faisant l'objet de restrictions; ou

La publication ne peut être exposée en public et ne peut être fournie au client qu'à sa demande.

Ces deux dernières conditions peuvent aussi être appliquées à toute affiche publicitaire relative à une publication faisant l'objet de restrictions.

Ces restrictions sont imposées lorsqu' "il est probable que, s'il n'était pas soumis à (une ou plusieurs de) ces conditions, l'étalage de la publication... offenserait des membres raisonnables du public".

5. Sanctions

Les sanctions prévues dans la loi ont trait aux délits suivants :

Production et distribution de publications répréhensibles (clauses 113 et 114);

Distribution et étalage de publications faisant l'objet de restrictions qui ne respectent pas les restrictions imposées (clauses 115 et 116);

Exhibition de publications répréhensibles à des mineurs de moins de 18 ans (clause 117);

Etalage de publications répréhensibles en public (clause 119);

Non respect des conditions de présentation de publications faisant l'objet de restrictions (clause 120); et

Possession de publications répréhensibles (clause 121).

Ces dispositions comprennent une hiérarchie de délits assortis d'une échelle correspondante de sanctions. Les délits les plus graves sont ceux qui concernent la production et la vente de publications répréhensibles et l'exhibition de ces publications à des enfants. Ces délits entraînent des peines maximales de \$20.000 d'amende ou 12 mois de prison pour les particuliers et de \$50.000 d'amende pour les organisations. Les nouvelles peines maximales représentent une forte augmentation par rapport à la loi actuelle.

6. L'organisme d'étiquetage

La Loi sur les enregistrements vidéo de 1987 a introduit un système d'étiquetage. Le projet de loi maintient l'organisme d'équitage dont il étend la compétence aux films, le gouvernement ayant jugé que cet organisme fournissait des informations utiles aux consommateurs à un coût raisonnable.

L'organisme d'étiquetage a pour fonctions d'assigner une cote aux films et vidéos en y ajoutant éventuellement une description pour indiquer s'ils contiennent des scènes d'actes anti-sociaux, de cruauté, de violence, de crime, d'horreur ou de sexe ou encore un langage ou des comportements choquants.

L'organisme d'étiquetage, qui comprend un ou plusieurs représentants de la communauté, est approuvé par le Ministre des affaires intérieures.

7. Bureau de classification des films et imprimés

Le Bureau de classification des films et imprimés sera un organe de la Couronne, soumis aux dispositions de la Loi sur les finances publiques de 1989.

Le Bureau comprendra un Censeur en chef, un Censeur en chef adjoint, des agents de classification, des agents du contentieux et un service d'information. Le Censeur en chef est responsable de toutes les questions traitées par le Bureau, y compris de la nomination d'agents de classification et de l'administration du Bureau ainsi que de toutes les décisions de classification. Le Bureau est tenu de produire un rapport annuel qui sera présenté au Parlement par le Ministre des affaires intérieures.

Le service d'information mènera des travaux de recherche et informera le Bureau. Il renseignera aussi le public sur le rôle du Bureau et les procédures de classification des publications.

8. Nomination du censeur

Dans le cadre de la loi actuelle, le Président du Tribunal des publications indécentes est nommé par le Ministre de la justice alors que le Censeur en chef des films et le chef du bureau des enregistrements vidéo sont nommés par le Secrétaire aux affaires intérieures.

Le projet de loi sur la classification des films, vidéos et publications stipule que le Censeur en chef et le Censeur en chef adjoint sont nommés par le Gouverneur général par ordre du Conseil, à la recommandation du Ministre des affaires intérieures et avec l'agrément du Ministre de la condition féminine et du Ministre de la justice.

Cette décision visait à assurer qu'il serait rendu compte au gouvernement des pratiques de censure. Le public tient les gouvernements responsables de l'application des lois de censure alors qu'il n'ont pas toujours eu le droit d'imposer un veto à des nominations peu judicieuses.

Ces nominations seront probablement faites selon les modalités suivies pour d'autres nominations gouvernementales, à savoir : la vacance de poste est annoncée, une définition d'emploi est fournie et des interviews sont menées par un groupe d'experts indépendants qui présentent des recommandations aux Ministres. Ces dispositions assurent un processus juste tout en laissant un choix et un droit de veto aux ministres.

Le mandat est de trois ans, avec possibilité de reconduction pour trois ans de plus.

9. Accès du public

Jusqu'à présent, les films et vidéos devaient être étiquetés ou classifiés et ils continueront de l'être, mais tel n'était pas le cas des imprimés. Actuellement, ceux-ci sont classifiés essentiellement sur référence de la douane, de la police et des distributeurs. Le grand public peut soumettre des produits à la classification mais après avoir demandé l'agrément du Ministre de la justice; si cet agrément est refusé, on peut s'adresser au Président du Tribunal des publications indécentes.

Le projet de loi donne accès direct au Bureau de classification. Tout membre du public peut lui soumettre une publication. C'est au Censeur en chef qu'il appartient de décider si la publication en question doit faire l'objet d'une classification. Cette procédure permet de répondre plus vite aux préoccupations du public.

10. Comité de réexamen

Le Comité de réexamen comprendra neuf membres nommés par le Gouverneur général sur recommandation du Ministre des affaires intérieures agissant en accord avec le Ministre de la condition féminine et le Ministre de la justice. Le mandat des membres est de trois ans, renouvelable pour trois ans.

Le Comité a pour fonction d'examiner la classification de toute publication qui lui est soumise.

Ont droit à demander un réexamen les personnes qui ont soumis la publication au Bureau de classification, le propriétaire, fabricant, éditeur ou distributeur autorisé de la publication. Toute autre personne qui souhaiterait faire procéder à un réexamen doit obtenir l'accord du Secrétaire aux affaires intérieures.

11. Appels

Le projet de loi prévoit la possibilité d'appel sur les questions de droit à la Haute Cour, puis à la Cour d'appel, contre les décisions du Comité de réexamen. Peuvent faire appel les personnes qui ont soumis la publication au Bureau de classification, le propriétaire, fabricant, éditeur ou distributeur autorisé de la publication en question.

G. Conclusion

Les progressistes soutiennent que le projet de loi sur les films, vidéos et publications va trop loin et porte atteinte aux droits de l'homme. Les moralistes et les féministes anti-pornographie affirment qu'il ne va pas assez loin.

Le projet de loi représente une évolution sensible de la politique de censure. La notion de préjudice a été redéfinie et établie comme pierre de touche de la politique et le concept d'"indécence" a été supprimé. Le projet de loi est sévère à l'égard de la pornographie et les publications dites "érotiques" seront traitées différemment selon qu'elles sont jugées dégradantes,

avilissantes ou non. Les clauses de présentation chez les détaillants donnent l'occasion de modifier sensiblement la visibilité des images pornographiques et violentes.

Sans supprimer de nos cinémas ou de nos clubs vidéo toutes les images pornographiques ou violentes, le projet de loi indique de manière plus claire et plus cohérente aux censeurs, au secteur et au public ce qui n'est plus jugé acceptable en Nouvelle-Zélande.

Annexe C

LES FEMMES ET LA POLITIQUE EN NOUVELLE-ZELANDE

Document rédigé par
le Ministère néo-zélandais de la condition féminine
pour la Quatrième réunion des ministres chargés de la condition féminine
qui se tiendra à Nicosie, Chypre
du 5 au 9 juillet 1993

TABLE DES MATIERES

	<u>Page</u>
INTRODUCTION	35
I. POLITIQUE OFFICIELLE	35
A. Niveau de l'Etat.....	35
1. Chef d'Etat.....	35
2. Système politique.....	35
3. Représentation des femmes au Parlement.....	36
4. Structures des partis qui visent à promouvoir des femmes.....	37
5. Raisons pour lesquelles les femmes ont un taux d'activité politique inférieur à celui des hommes.....	40
B. Collectivités locales	
C. Stratégies visant à accroître le nombre de femmes aux postes de responsabilité aux niveaux de l'Etat et des collectivités locales.....	41
1. Service des nominations.....	41
2. Initiatives du service public.....	42
II. ACTIVITES POLITIQUES OFFICIEUSES	42
Organisations non gouvernementales.....	42
III. CENTENAIRE DU SUFFRAGE UNIVERSEL	43
Commémoration de 100 ans du droit de vote des femmes.....	43
IV. PROPOSITIONS INTERNATIONALES D'ACTION	43
Où en est la Nouvelle-Zélande?.....	43
Chronologie	45

LES FEMMES ET LA POLITIQUE EN NOUVELLE-ZELANDE

"... lorsque j'étais sur la plateforme [avec des hommes], c'était toujours à moi que l'on demandait qui s'occupait de mes enfants. Je répondais que tant qu'on me poserait cette question sans la poser à mes collègues masculins, les femmes n'auraient pas de place en politique."

Son Excellence Jenny Shipley, Ministre de la condition féminine

INTRODUCTION

Ce document a été rédigé en réponse à une demande du Secrétariat du Commonwealth qui souhaitait distribuer un rapport national sur le thème "Les femmes et la politique en Nouvelle-Zélande" à la Quatrième réunion des ministres chargés de la condition féminine. La lettre du Secrétariat du Commonwealth stipulait :

" Ce [document] donnera à d'autres pays du Commonwealth l'occasion de comprendre les moyens que vous avez utilisés pour atteindre le niveau d'activité politique féminine auquel votre pays est parvenu. Nous espérons qu'il leur donnera aussi une idée des difficultés que vous avez rencontrées et des stratégies que vous avez adoptées pour les surmonter."

Nous décrivons ci-dessous les moyens qui permettent aux Néo-zélandaises d'avoir des activités politiques, officiellement aux niveaux du gouvernement central et des collectivités locales et officieusement par l'intermédiaire d'organisations non gouvernementales.

L'année 1993 est une date opportune pour présenter un exposé sur l'activité politique des femmes en Nouvelle-Zélande, puisque c'est l'année où les femmes célèbrent le centenaire de leur droit de vote.

I. POLITIQUE OFFICIELLE

A. Niveau de l'Etat

1. Chef d'Etat

Le Chef d'Etat est la Reine Elizabeth II. Son représentant en Nouvelle-Zélande est le Gouverneur général Dame Catherine Tizard, nommée en décembre 1990. C'est la première fois de l'histoire de la Nouvelle-Zélande qu'une femme est nommée Gouverneur général.

2. Système politique

Le système politique néo-zélandais fonctionne à la majorité simple, avec des circonscriptions représentées par un seul député. Toutefois, le système électoral fait l'objet d'un débat public depuis plusieurs années et en 1992 un

référendum a été organisé pour connaître l'intérêt que suscitaient les systèmes de représentation proportionnelle.

Le parlement néo-zélandais ne comprend qu'une seule chambre, la Chambre des députés. Il fonctionne essentiellement sur une base bipartite, bien qu'y aient siégé et y siègent encore des députés appartenant à des partis tiers et des députés indépendants.

3. Représentation des femmes au Parlement

Les femmes ont obtenu le droit de vote en 1893 mais ce n'est qu'en 1919 qu'elles ont acquis le droit d'être élues. La première femme député a été Elizabeth Reid McCombs, élue le 13 septembre 1933.

Le parlement compte 97 députés, dont 15 femmes. Il n'y a pas de sièges réservés à des femmes.

Sur un Cabinet comprenant 20 membres, deux sont actuellement des femmes. Ruth Richardson est la première femme Ministre des finances de la Nouvelle-Zélande et Jenny Shipley est Ministre de la protection sociale et de la condition féminine. Katherine O'Regan (qui n'est pas membre du Cabinet) est Ministre de la consommation, Ministre adjoint de la santé et Ministre adjoint de la condition féminine. En 1990, Helen Clark a été la première femme à être nommée Vice-Premier Ministre de la Nouvelle-Zélande.

Des femmes ont été membres du Cabinet en étant associées aux portefeuilles suivants : finances, santé, protection sociale et police, postes qu'elles ont occupés pendant des périodes de restructuration importante de l'économie et du secteur public.

Le système électoral néo-zélandais comprend des représentants de l'électorat général et des quatre circonscriptions maories. La circonscription maorie la plus grande est représentée depuis 20 ans par une femme, Whetu Tirakatene-Sullivan, qui a été Ministre du tourisme.

Des femmes occupent aussi les postes de haut niveau ci-après dans l'administration parlementaire :

Secrétaire et Secrétaire-adjoint auprès du Cabinet

Greffier adjoint de la Chambre des députés

Assistant Greffier (Commissions d'enquête)

Directeur général adjoint, Commission des services parlementaires.

On trouvera en appendice une liste d'événements marquants concernant l'activité politique des femmes.

4. Structures des partis qui visent à promouvoir des femmes

Il y a trois principaux partis politiques en Nouvelle-Zélande – le Parti national, le Parti travailliste et l'Alliance. Les partis ont fourni les rapports ci-après sur les stratégies qu'ils ont mises en place pour accroître les possibilités qu'ont les femmes de participer à la vie politique :

a) Le Parti national néo-zélandais

Le parti national néo-zélandais a été fondé en mai 1936, date à laquelle il a tenu son premier congrès et c'est Mme J. Ashton de Wellington, très active dans la fondation du parti, qui a proposé le nom du parti.

A partir de 1936, il a été convenu que chaque circonscription enverrait une déléguée aux réunions divisionnaires et chaque Division a nommé une femme déléguée au Conseil exécutif national. Cette règle n'est plus appliquée et les femmes sont représentées par élection.

La première femme député du Parti national a été Mary Grigg, élue en 1942. Dame Hilda Ross, élue en 1946, a été la première femme membre du Cabinet. En 1982, le Parti national a élu sa première femme Président, Sue Wood.

Le Comité exécutif administre les affaires courantes du Parti. Cinq des 29 sièges au Comité exécutif national sont occupés par des femmes. Trois des sept vice-présidents du Parti et deux délégués divisionnaires élus sont aussi des femmes. Tous les membres du Comité exécutif national, y compris les représentants parlementaires, sont élus.

Le poste de Vice-Présidente aux affaires féminines est le seul à être réservé à une femme, qui est élue au Congrès annuel du Parti. Au niveau des divisions et des circonscriptions, les femmes peuvent être candidates à tous les postes soumis à élection.

Le Parti national n'a pas de système de quotas en faveur des candidates parlementaires. Tous les candidats éventuels se présentent à la sélection, qui est organisée au niveau de la circonscription. Les candidats à un siège parlementaire sont choisis par un Comité de sélection comprenant un délégué votant pour 15 membres financiers. Le Comité exécutif national et les organes divisionnaires n'influent pas sur le processus de sélection.

Comme le Parti est un organe démocratique, les femmes peuvent se faire élire à n'importe quel poste et participer aux décisions concernant la date des réunions de circonscription et le fonctionnement de la circonscription. Autrefois, des services de garde d'enfants étaient mis à la disposition de celles qui en avaient besoin mais dans la plupart des circonscriptions, il existe un réseau d'information qui aide les femmes à faire garder les membres dépendants de leur famille.

Les Comités féminins divisionnaires comprennent deux délégués de chaque circonscription. Ces comités contribuent à l'élaboration de la politique en abordant les problèmes dans une perspective féminine. Ils encouragent et aident

aussi les femmes à se porter candidates à des postes à l'intérieur du Parti et aux sièges parlementaires.

Dans certaines circonscriptions, il existe aussi des sections féminines dont l'existence n'est toutefois pas statutairement obligatoire. Ces sections s'occupent généralement de collecte de fonds et d'activités sociales. Là où les membres des sections féminines sont jeunes, le débat politique est très actif.

Toute personne de plus de 12 ans peut adhérer au Parti en tant que Jeune national, sous réserve des règles du Parti. Des jeunes filles ont occupé des postes à tous les niveaux de la structure des Jeunes nationaux.

b) Le Parti travailliste néo-zélandais

Une quarantaine de circonscriptions ont actuellement une section féminine. Toutes les sections ont le droit d'envoyer des déléguées aux comités locaux de la circonscription, aux conseils régionaux et aux congrès annuels. Les femmes préfèrent souvent les sections féminines parce qu'elles traitent de questions importantes pour les femmes sous un angle féminin. Les femmes découvrent qu'elles peuvent y parler sans être interrompues et qu'elles peuvent y apprendre à participer à une réunion et prendre confiance dans une ambiance amicale et détendue.

Comme l'a déclaré un membre d'une section féminine, "Nous ne voulons pas nous borner à faire le thé et à collecter des fonds pour les hommes, sans toutefois refuser de le faire aux moments voulus. Ce que nous voulons, c'est faire entendre notre voix au niveau politique local et être en mesure de faire un apport au Parti aux niveaux régional et national".

Les statuts du parti stipulent que chaque circonscription doit avoir un agent de liaison féminin représentant les femmes au Comité de l'électorat travailliste. Cet agent est particulièrement chargé d'encourager l'activité politique parmi les femmes, de rester en contact avec les groupes communautaires actifs dans la circonscription et d'assurer la liaison avec d'autres femmes du parti.

La plupart des régions ont des Conseils régionaux qui sont constitués de délégués nommés parmi les membres des Comités de l'électorat travailliste dans leur région. La plupart des conseils régionaux ont des sous-comités féminins chargés de coordonner les activités régionales des femmes. Ils organisent des séminaires de politique et des ateliers de formation à l'intention des femmes et aident à appuyer les femmes du Parti qui travaillent dans la région.

La Vice-Présidente aux affaires féminines saisit le Parti des questions et préoccupations féminines aux réunions trimestrielles du Conseil néo-zélandais. Elle est membre votant du Conseil néo-zélandais et du Conseil des femmes et est élue par l'ensemble des délégués à la Conférence annuelle du Parti.

La Coordonnatrice des affaires féminines, qui occupe un poste salarié à plein temps, est chargée des affaires et de la politique féminines. Le Parti travailliste est le seul parti à avoir une Coordonnatrice salariée des affaires féminines et ce depuis plus de dix ans.

La Journée des femmes est une réunion annuelle ouverte à toutes les femmes du Parti. Les seuls critères de participation sont d'être femme et membre du Parti (bien que des hommes y assistent souvent à titre d'observateurs). La Journée des femmes se situe habituellement la veille de la Conférence annuelle et constitue l'assemblée générale du Conseil des femmes. C'est ce jour là que les femmes présentes élisent leur Conseil pour l'année suivante.

Le Conseil des femmes travaillistes est un groupe du Parti qui coordonne et lance des activités parmi les femmes du Parti. Il comprend des membres ayant droit de vote et d'autres sans droit de vote. Les membres ayant droit de vote sont la Vice-Présidente aux affaires féminines, les quatre femmes élues pendant la Journée des femmes, deux déléguées maories et une déléguée des Iles du Pacifique. Ces trois dernières sont élues par les femmes à l'Assemblée générale annuelle du Conseil des Maoris et des Iles du Pacifique. Les membres ex-officio du Conseil (qui ont le droit de s'exprimer mais non de voter) comprennent toutes les femmes élues au Conseil néo-zélandais, toutes les femmes élues députés (le Groupe des femmes députés) et la Coordinatrice des affaires féminine.

Le Conseil des femmes est chargé d'élaborer une politique féminine et de s'occuper des actions et des sujets intéressant les femmes. Le Conseil, qui se réunit tous les trimestres, publie un bulletin d'information qui tient les femmes travaillistes au courant des activités, de la politique et des débats du Parti.

Le Groupe des femmes députés est le groupe de femmes élues au Parlement qui se réunit régulièrement pendant les sessions du Parlement. Il s'occupe des problèmes et sujets intéressant les femmes dans un contexte parlementaire et invite souvent des groupes de femmes à lui parler de questions d'actualité. La Coordinatrice des affaires féminines et les membres du Conseil des femmes travaillistes de Wellington sont les bienvenues à ces réunions et peuvent inscrire des questions à l'ordre du jour

Tous les trois ans, le Conseil des femmes travaillistes organise une Conférence sur les mesures concernant les femmes. La Conférence est ouverte à toutes les femmes travaillistes et formule une politique féminine qui est soumise au Conseil de politique. Cette conférence a généralement lieu pendant un week-end. Les sections peuvent aussi présenter des recommandations par l'intermédiaire des structures du Parti.

C) L'Alliance

L'Alliance est constituée de cinq partis distincts, dont deux, les Verts et le Nouveau Parti travailliste ont pris des mesures pour assurer l'équilibre entre les sexes.

Les deux vice-présidents de l'Alliance sont des femmes. Il existe un groupe national de politique féminine qui compte des représentantes de chacun des partis.

L'Alliance a un programme d'action détaillé concernant les femmes, qui prévoit des mesures privilégiant les femmes, l'égalité des rémunérations et l'égalité des chances pour les femmes. Ces dispositions assureront que les

femmes seront en mesure de poser leur candidature et de participer à d'autres activités de la vie publique. Les femmes sont représentées sur tous les comités de politique de l'Alliance.

Sept des 26 membres du Conseil national de l'Alliance, quatre des 12 porte-parole et quatre des sept porte-parole adjoints sont des femmes.

5. Raisons pour lesquelles les femmes ont un taux d'activité politique inférieur à celui des hommes

Les femmes peuvent être candidates aux élections au même titre que les hommes. Toutefois, beaucoup moins de femmes que d'hommes se portent candidates à un siège au Parlement, et ce pour les raisons suivantes :

Certaines procédures de sélection des candidats défavorisent les femmes;

Les aptitudes et l'expérience des femmes ne sont pas reconnues comme étant "appropriées" à une carrière politique;

Les femmes qui conjuguent des responsabilités familiales aux exigences d'une carrière politique sont soumises à de fortes pressions; et

Les femmes sous-estiment leurs propres capacités.

Katherine O'Regan (Parti national), Ministre de la consommation, Ministre adjoint de la Santé et Ministre adjoint de la condition féminine (hors-Cabinet) :

Pour avancer par le système municipal, "les hommes ont tendance à se pistonner mutuellement pour obtenir des 'postes' alors que l'on ne fait pas attention aux femmes et qu'on passe à côté".

Helen Clark (Parti travailliste), Chef adjoint de l'Opposition (ancien Ministre de la santé et membre du Cabinet) :

"Etre une femme au Parlement a pour inconvénient principal de ne pas faire partie de groupes masculins, de ne pas participer aux réseaux dont ils disposent, de ne pas fréquenter les mêmes endroits qu'eux... Les discussions se font toujours au masculin." Mme Clark a également noté que les femmes travaillant au Parlement devaient surmonter toute une série d'obstacles dont les hommes n'avaient généralement pas se préoccuper, notamment se voir attaquer pour leur voix, leur coiffure et leurs vêtements.

Ruth Richardson (Parti national), Ministre des finances :

"La sélection initiale et l'élection représentent toujours la phase politique la plus dure - pour réussir, il est essentiel que les femmes aient une excellente préparation et fassent campagne sans relâche".

Fran Wilde, Maire de Wellington et ancien Ministre dans le Cabinet travailliste :

Les problèmes rencontrés sont les suivants : "Se voir reprocher de négliger sa famille en faveur de son poste ou de négliger son poste en faveur de sa famille, être traitée avec condescendance et devoir sans cesse démontrer que vous êtes aussi capable que vos collègues masculins".

Margaret Shields, ancien Ministre de la condition féminine (maintenant Directrice de l'Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme des Nations Unies), exprimant son point de vue sur le système politique, a noté que, dans le système actuel, les femmes avaient du mal à se lancer dans la vie politique :

"Dans des pays comme la Nouvelle-Zélande, où nous avons un système à la majorité simple avec un seul député par circonscription, les partis doivent mettre en place des stratégies pour s'assurer que des femmes seront sélectionnées pour se faire élire dans des circonscriptions où le parti est en mesure de gagner et qu'elles seront soutenues par le parti. Dans ce type de système, les femmes doivent compter davantage sur l'appui du parti". De l'avis de Mme Shields, dans un système proportionnel, les femmes sont souvent mieux représentées parce que "les partis risquent de paraître totalement sexistes s'ils n'ont pas un pourcentage suffisant de femmes sur leur liste".

B. Collectivités locales

Au niveau des collectivités locales, les femmes ont réalisé des progrès appréciables, puisqu'en 1989, elles représentaient 35 pour cent des membres des conseils municipaux et 24 pour cent des membres des conseils régionaux. Au total, en Nouvelle-Zélande, 12,5 pour cent des maires sont des femmes et en 1989, trois des plus grandes villes du pays, Auckland, Hamilton et Christchurch ont élu des femmes-maires. Aux élections municipales de 1992, une femme a été élue maire de la capitale, Wellington.

C. Stratégies visant à accroître le nombre de femmes aux postes de responsabilité aux niveaux de l'Etat et des collectivités locales

1. Service des nominations

Afin d'accroître les chances qu'ont les femmes de participer à la prise de décisions, on a créé au sein du Ministère de la condition féminine un Service des nominations à l'intention du Ministre de la condition féminine, d'autres ministres et d'organisations publiques. Le Service identifie des candidates qualifiées susceptibles d'occuper des postes aux comités et conseils statutaires. Le Ministère détient sous forme de base de données le curriculum vitae de 1.800 femmes originaires de toutes les régions de Nouvelle-Zélande. Le Service des nominations, qui était autrefois dénommé le Dossier des nominations féminines, fonctionne depuis 1979.

2. Initiatives de service public

On estime qu'un engagement au principe de l'égalité des chances d'emploi pour les femmes permettrait à un plus grand nombre de femmes d'accéder à des postes de responsabilité, ce qui préparerait le terrain pour qu'un plus grand nombre de femmes se lancent officiellement dans la vie politique. La loi de 1988 sur le secteur public exige que les Chefs de directions gouvernementales établissent et publient un programme annuel d'égalité des chances d'emploi à l'intention de leur personnel, veillent à ce que ce programme soit respecté et fassent un rapport sur les résultats du programme.

Le nombre de femmes fonctionnaires a régulièrement augmenté : il était de 52 pour cent en 1993, contre 28 pour cent au début des années 60 et 35 pour cent au début des années 80. Toutefois, le pourcentage de femmes hauts fonctionnaires (ayant atteint les échelons les plus élevés de la hiérarchie de la fonction publique) est faible (20,7 pour cent en janvier 1993 contre 14 pour cent en septembre 1990). Au grade de Directeur, il n'y a que cinq femmes pour 36 hommes.

II. ACTIVITES POLITIQUES OFFICIEUSES

A. Organisations non gouvernementales

Certaines organisations non gouvernementales (ONG) mènent aussi des programmes d'éducation civique et des actions visant à sensibiliser les femmes à la vie politique. En voici trois exemples :

1. National Council of Women (NCW)(Conseil national des femmes)

Organe de coordination de 49 sociétés affiliées - qui comprennent la plupart des principaux groupes de femmes, c'est-à-dire des femmes travaillant dans les services, l'église et l'enseignement, le NCW a pour mission de faire progresser la situation sociale, juridique et économique des femmes, quelle que soit leur race, leur religion, leur classe et leur situation d'emploi.

Le NCW a un comité de guet parlementaire qui donne des renseignements à ses organisations affiliées dans toute la Nouvelle-Zélande sur les nouveaux projets de lois soumis au Parlement. Il rédige et soumet des propositions aux Commissions d'enquête.

2. Women's National Lobby (Groupe de pression électorale féminin)

Ce groupe vise à obtenir l'égalité pour les femmes en leur montrant comment se servir du système politique. Par exemple, ce groupe organise des programmes de formation à l'intention des femmes avant les élections nationales et locales.

3. Maori Women's Welfare League (Ligue de protection des femmes maories)

La Ligue a pour objectif général de promouvoir l'interaction et la compréhension entre Maoris et non Maoris, d'encourager la préservation et la pratique de la culture maorie et de promouvoir le bien-être des Maoris. Au fil

des années, la Ligue a incité le gouvernement à intervenir en faveur des Maoris dans divers domaines notamment le logement, l'éducation et l'emploi.

III. CENTENAIRE DU SUFFRAGE UNIVERSEL

Commémoration de 100 ans de droit de vote des femmes

Comme il a été noté dans l'introduction au présent document, 1993 est l'année du Centenaire du suffrage universel, année où les femmes néo-zélandaises célèbrent un siècle de droit de vote. La Nouvelle-Zélande a été le premier pays indépendant du monde à accorder le suffrage universel et à donner le droit de vote aux femmes.

En 1991, le gouvernement a créé le Fonds du centenaire du suffrage universel (1993), Whakatu Wahine, pour commémorer le centenaire, faire connaître les contributions que les femmes avaient faites à la vie politique, économique et sociale du pays, renforcer la situation des femmes et promouvoir leurs progrès.

Les organismes gouvernementaux ont aussi contribué à la réussite de la célébration de ce tournant de l'histoire néo-zélandaise en organisant toute une gamme de projets illustrant le rôle passé, présent et futur des femmes en Nouvelle-Zélande.

Un ouvrage intitulé *Women and Parliament 1893:1993 - 100 Years of Institutional Change* a récemment été publié et un livre sur les femmes députés néo-zélandaises doit paraître prochainement.

Diverses autres publications ont été financées par le Fonds du centenaire du suffrage universel, y compris des livres sur les femmes et la politique.

IV. PROPOSITIONS INTERNATIONALES D'ACTION

Où en est la Nouvelle-Zélande?

La plupart des 22 propositions d'action présentées dans le document récent du Secrétariat du Commonwealth intitulé *Decision Making: Women in Politics* ont été appliquées en Nouvelle-Zélande, notamment :

Publication de livres sur la situation des femmes néo-zélandaises tels que *Women in New Zealand*, publication conjointe de la Direction de la statistique et du Ministère de la condition féminine (1990) et *Status of New Zealand Women 1992: Second Periodic Report on the Convention of the Elimination of All Forms of Discrimination Against Women*, publié par le Ministère de la condition féminine (1992);

Collecte et publication de statistiques ventilées par sexe pour suivre la situation économique et sociale des femmes;

Soutien aux publicités télévisées qui représentent les femmes sous un jour approprié; et

Comme on l'a dit ci-dessus, une banque de données sur les femmes ayant les qualifications voulues pour être nommées à un poste officiel existe depuis 1979.

"En politique, les gens attendent plus des femmes que des hommes. Cela a des avantages et des inconvénients. L'avantage est que nous sommes moins nombreuses et donc plus visibles. L'inconvénient est que nous sommes trop sur la sellette et poussées trop rapidement. Compétences et adaptabilité peuvent aider à compenser un manque d'expérience mais on ne peut pas acheter l'expérience, il faut l'acquérir petit à petit."

Jenny Shipley, Ministre de la condition féminine

Les femmes dans la vie politique

Avant 1975 Les femmes avaient le droit de voter aux élections législatives de certaines provinces (au moins Nelson et Otago) au même titre que les hommes. La loi de 1867 donnait aussi aux femmes contribuables les mêmes droits politiques qu'aux hommes dans certaines villes et arrondissements. Ces droits étaient implicites mais ils n'étaient pas clairement énoncés et la loi était interprétée de diverses façons.

1875 Abolition des provinces; les nouvelles organisations locales donnaient les mêmes droits de vote aux femmes contribuables qu'aux hommes.

1877 Loi sur l'enseignement a donné aux femmes le droit de se présenter et de voter à l'élection des conseils de l'enseignement.

1878 Le Projet de loi électorale de Stout introduisait des éléments de droit de vote féminin, qui ont été rejetés avant de devenir loi.

1878 Commission royale sur l'application de la loi sur l'emploi des femmes.

1881 Les femmes peuvent être électrices ou déléguées aux comités de délivrance de licences.

1885 Les femmes peuvent être électrices ou déléguées aux conseils des hôpitaux et organisations caritatives.

1890 Commission royale sur les relations entre employeurs de certains types de main-d'œuvre et employés (Sweating).

1893 Les femmes de plus de 21 ans acquièrent le droit de voter aux élections parlementaires. Environ 85 pour cent des femmes s'inscrivent sur la liste électorale pour l'élection générale de novembre 1893, première élection à laquelle les femmes aient pu participer. Soixante-dix pour cent des femmes adultes ont voté.

Elizabeth Yates (1840-1918) devient Maire d'Onehunga en 1893, première femme à être élue maire d'une municipalité de l'Empire britannique.



Elizabeth Yates, première femme maire des Dominions, est élue Maire d'Onehunga, 1893.

1913 Ellen Melville (1882-1946) est élue au Conseil municipal d'Auckland, première femme conseillère municipale. Elle l'est restée 33 ans.

1919 Les femmes acquièrent le droit de se faire élire à la Chambre des députés (Trois femmes ont été candidates à l'élection générale de cette année là).

1925 La Section féminine du Parti travailliste d'Auckland est créée, succédant à la Ligue internationale et politique des femmes qui avait elle-même succédé à la Ligue des droits de vote.

1933 Elizabeth McCombs (1873-1935) est la première femme à être élue député à l'élection partielle de Lyttleton. Elle succédait à son mari, transformant une faible majorité de 32 voix en une majorité imposante de 2669 voix. Membre du parti travailliste, elle a représenté Lyttleton de 1933 à 1935.



Ellen Melville, l'une des premières femmes à se porter candidates à un siège au Parlement, en 1919, et conseiller municipal d'Auckland pendant le plus grand nombre d'années. En 1906, Ellen Melville a été la deuxième Néo-zélandaise seulement à être reçue au barreau et en 1909, elle est devenue la première femme de la Nouvelle-Zélande et peut-être de l'Empire à ouvrir un cabinet d'avocat à elle seule. Elle a aussi été Présidente pour les dominions du Conseil national des femmes de 1919 à 1922.

1938 Catherine Stewart est la première femme élue lors d'une élection générale, lorsqu'elle devient député de Wellington Ouest.

1941 Les femmes peuvent être nommées au Conseil législatif.

1942 Mary Grigg devient la première femme député du Parti national dans une élection partielle pour le siège de Mid-Canterbury. Elle succédait à son mari, tué pendant la Seconde guerre mondiale.

1946 Mary Anderson et Mary Dreaver sont les premières femmes nommées au Conseil législatif. Trois autres femmes ont été nommées en 1950 avant que le Conseil ne soit aboli le 1er janvier 1951.

1947 Mabel Howard devient la première Néo-zélandaise ministre membre du Cabinet (1947-49, Ministre de la protection infantile; 1957-69, Ministre de la sécurité sociale et Ministre chargé de la protection de la femme et de l'enfant).

1949 Iriaka Ranana est élue dans une circonscription maorie, devenant la première femme à occuper un siège de député maori. Hilda Rosa devient la première femme du Parti national à être membre du Cabinet.

1970 Whetu Tirakatene-Sullivan est la première femme à avoir un enfant en étant député.

1972 Whetu Tirakatene-Sullivan est la première femme maorie nommée membre du Cabinet (1972-74, Ministre adjoint de la protection sociale; 1972-75, Ministre du tourisme; 1974-75, Ministre de l'environnement).

1975 Marilyn Waring devient la plus jeune Néo-zélandaise à être élue député, à l'âge de 23 ans. Elle a représenté le Parti national à Raglan (1975-78) et Waipa (1978-84).

1977 Commission royale sur la contraception, la stérilisation et l'avortement.

1979 Création du Dossier de nominations féminines pour encourager la nomination de femmes au sein des conseils et organes statutaires. En 1992, le Dossier a été rebaptisé Service des nominations.

1982 Sue Wood est élue Présidente du Parti national néo-zélandais, première femme à occuper ce poste.

1984 Douze femmes sont élues au Parlement. Deux sont nommées membres du Cabinet. Le député travailliste Fran Wilde est la première femme à tenir le poste de "whip" adjoint. Arn Hercus est la première ministre néo-zélandaise de la condition féminine. Mary O'Regan devient la première femme à être nommée à la tête d'une direction ministérielle, au poste de Secrétaire aux affaires féminines. Margaret Wilson devient la première femme à être élue Président du parti travailliste. Janie Pearce est élue adjointe au chef du Parti néo-zélandais.

1986 Carole Rankin devient la première femme Commandant militaire du parlement néo-zélandais.

1987 14 femmes sont élues au Parlement, dont cinq deviendront membres du Cabinet. Helen Hughes est nommée premier Commissaire parlementaire à l'environnement. Maria Schroff devient la première femme à être nommée au poste de Secrétaire du Cabinet.

1989 Helen Clark est nommée Vice-Premier Ministre dans le gouvernement travailliste, poste le plus élevé jamais occupé par une Néo-zélandaise en politique.

1990 16 femmes sont élues au Parlement, chiffre le plus élevé jusqu'alors. Dame Catherine Tizard devient la première femme Gouverneur général de la Nouvelle-Zélande. Elle avait aussi été la première femme à être maire d'Auckland. Helen Clark devient la première Néo-zélandaise à être nommée au Conseil privé. Ruth Richardson devient la première femme du Commonwealth à occuper le poste de Ministre des finances.

1992 Jeanette Fitzsimon et Sandra Lee sont nommées chefs co-adjointes de l'Alliance.



Sue Wood, première femme à être élue Président d'un grand parti politique (le Parti national).

Annexe D

**PROJET DES ORGANES GOUVERNEMENTAUX POUR CELEBRER
LE CENTENAIRE DU SUFFRAGE UNIVERSEL, 1993**
(mise à jour d'octobre 1993)

1. **Ministère de l'agriculture et de la pêche** (Ministry of Agriculture and Fisheries)

Grand projet sur "la contribution des femmes à l'économie rurale". la première phase porte sur les possibilités qu'ont les femmes de contribuer à l'économie rurale et les obstacles auxquels elles se heurtent. La seconde phase porte sur le travail rémunéré et non rémunéré et la participation des femmes aux entreprises et au secteur de la production primaire.

2. **Bureau de l'audit** (Audit Office)

Projet de recherche sur les raisons pour lesquelles les femmes, qui représentent 50 pour cent des recrutements du Bureau de l'audit, ne sont pas aussi bien représentées aux niveaux moyens et supérieurs de la hiérarchie.

3. **Ministère du commerce (y compris consommation)** (Ministry of Commerce)

Projets de recherche sur "la manière dont les femmes appartenant à des groupes cibles sont informées" (c'est-à-dire les consommatrices maories, des Iles du Pacifique et des groupes à faible revenu); sur "les femmes qui créent des entreprises - obstacles et solutions" et sur "les contributions faites par les femmes à l'histoire du Ministère du Commerce/Direction du commerce et de l'industrie et de ses organisations contributrices".

4. **Direction de la conservation** (Department of Conservation)

Soutien à des manifestations spéciales à l'intention des femmes pour encourager la participation à des activités de plein air, par exemple "Sommets pour le Suffrage féminin" le 13-14 février 1993.

Modifications apportées aux programmes de la Direction pour que les femmes aient davantage de possibilités de participer à des activités de conservation.

5. **Services administratifs de la Cour suprême** (Crown Law Office)

Série de conférences sur le centenaire du suffrage universel liées aux affaires juridiques prévues pour le mois de novembre 1993, déclaré Mois des femmes et du droit.

6. **Ministère des affaires culturelles** (Ministry of Cultural Affairs)

Une photographe a reçu commande d'une série de photographies de femmes appartenant au secteur culturel, qui pourraient être publiées sous forme de livre et/ou faire l'objet d'une exposition tournante voyageant dans toute la Nouvelle-Zélande.

7. **Douanes** (New Zealand Customs)

Grand projet intitulé "Projet douanier contre la pornographie mettant en jeu des enfants" visant à renforcer sensiblement l'action coercitive, avec élargissement de la coopération interinstitutionnelle et internationale. Ce projet a pour finalité de sauver et de protéger les enfants qui sont victimes de ce crime.

8. **Ministère de la défense** (Ministry of Defence)

Etude de la possibilité de financer une bourse annuelle, à partir de 1994, à l'intention de femmes qui entreprennent des études stratégiques à l'Université nationale australienne, Canberra.

9. **Ministère de l'éducation** (Ministry of Education)

Une cassette sur le thème "Voix pour les femmes" et brochure d'accompagnement a été distribuée à toutes les écoles (classes de 4e à terminale) au cours du premier trimestre de 1993.

Des bulletins trimestriels Arahina Whaine Ma - *Les femmes montrent la voie* ont été envoyés à toutes les écoles.

L'éducation des filles et des femmes a été mise en lumière dans le programme d'action du Ministère.

Un rapport sur la situation des filles et des femmes dans le système néo-zélandais d'éducation et de formation a été publié.

Un comité représentant chacun des six réseaux du Ministère (femmes, minorités ethniques, personnes à capacités différentes, Maoris, Iles du Pacifique et lesbiennes) a mis au point une liste de mesures à prendre par le personnel.

10. **Bureau d'examen de l'éducation** (Education Review Office)

Projets visant des améliorations de la nouvelle méthode normalisée d'audit devant permettre aux chercheurs d'identifier et d'analyser les données concernant :

les raisons pour lesquels les filles choisissent des sujets non traditionnels;

l'école maternelle pour les filles.

11. **Ministère de l'environnement** (Ministry of the Environment)

Organisateur des manifestations du Mois de la femme et l'environnement (juin 1993).

Affiche, kit scolaire et calendrier des manifestations relatives à la femme et l'environnement lancé le 22 avril 1993, Journée de la terre. Un séminaire sur la femme et l'environnement a également été organisé le jour du lancement.

Débat de célébrités sur le thème "La femme et l'environnement" organisé le 3 juin 1993 à The Beehive, deux jours avant la Journée mondiale de l'environnement, le 5 juin 1993.

Projet de gestion durable des terres lancé conjointement par la Division féminine de la Fédération des agriculteurs et le Lake Coleridge Landcare Group.

12. **Ministère des affaires extérieures et du commerce** (Ministry of Foreign Affairs and Trade)

Elaboration du programme d'invitations du gouvernement et de visites de femmes connues au niveau international, y compris Mary Robinson, Président de la République de l'Irlande et l'Australienne Dame Roma Mitchell.

Diffusion d'information sur le centenaire du suffrage universel aux postes diplomatiques à l'étranger.

Petites activités de promotion à l'étranger.

13. **Ministère de la forêt** (Ministry of Forestry)

Série de quatre brochures d'information sur les femmes et la forêt intitulée *Women and Forestry*.

Séminaires, expositions et matériel publicitaire pour la Semaine des arbres et de la forêt, 8-14 août 1993.

14. **Caisse de retraite** (Government Superannuation Fund)

Recherche sur l'utilisation de facteurs indépendants du sexe dans la Loi sur la Caisse de retraite.

15. **Ministère de la santé** (Ministry of Health)

Elaboration d'une politique nationale sur la contraception et la planification des naissances.

Etude de la toxicité des ingrédients entrant dans la fabrication de cosmétiques.

Travaux de recherche sur les femmes et le SIDA.

Brochure contenant la biographie de 20 femmes importantes pour la santé en Nouvelle-Zélande.

Rapport sur l'état de santé des femmes maories.

Programme de mentors pour le personnel féminin.

16. **Ministère du logement** (Ministry of Housing)

Des dépliants d'information sur les femmes et le logement ont été produits et diffusés pendant la Semaine nationale du logement en septembre 1993. Ces dépliants portent sur cinq sujets : séjour en pension; vie en appartement; location; propriété; et co-propriété.

17. **Fisc** (Inland Revenue)

Recherche menée en conjonction avec l'Institut des études de politique sur les femmes et le régime fiscal.

Logo du Centenaire du suffrage universel sur toutes les enveloppes du fisc en 1993.

Etablissement de deux Bourses universitaires du Centenaire du suffrage universel au sein de l'organisation pour 1993.

Publication d'un petit livre sur les progrès réalisés par les femmes travaillant au fisc.

18. **Ministère de l'intérieur** (Department of Internal Affairs)

Publication de *The Suffragists*, contenant des essais sur les partisans du droit de vote des femmes, tirés des Volumes I et II du Dictionnaire biographique néo-zélandais.

Importante publication intitulée *Women Together: A History of Women's Organisations in New Zealand*.

Publication de *A Guide to Women's History*

Etude sur le rôle des femmes dans l'administration locale.

Archives nationales

Travail de préservation des pétitions, y compris refilmage sur pellicule en 35 mm.

Expositions au Siège des Archives nationales à Wellington, y compris les pétitions de 1892 et de 1893, l'exposition, "Violet, blanc et vert" venant du Musée de Londres contenant une vidéo et des photographies du mouvement en faveur du droit de vote des femmes au Royaume-Uni.

Expositions régionales à Auckland et Christchurch

Exposition de la pétition de 1893 au Parlement pendant une semaine en juillet.

13. **Ministère de la justice** (Department of Justice)

Enquête sur les attitudes de la société sur la violence à l'égard des femmes et des enfants.

Document de synthèse sur la Loi sur la protection au foyer.

Financement de la visite de trois femmes juges étrangères pour qu'elles participent à la Conférence internationale des femmes juges en septembre 1993 et soutien administratif à la Conférence.

Publication d'une brochure intitulée *Women and Elections*.

Histoire orale des femmes dans le système correctionnel.

Création du Fonds Ethel Benjamin pour aider les femmes travaillant au Ministère de la justice à améliorer leurs compétences.

Financement d'un hui sur les femmes en prison en Nouvelle-Zélande, avec la participation de membres du personnel et de prisonnières de la prison de femmes de Christchurch, ainsi que d'invités.

20. **Ministère du travail** (Department of Labour)

"Les femmes travaillant à leur compte" est un projet organisé conjointement par la Section d'analyse du marché du travail, le Conseil national consultatif pour l'emploi des femmes et le Ministère de la condition féminine.

Autres projets :

Etude des femmes handicapées : emploi et formation.

Hygiène et sécurité du travail, projet du Centenaire du suffrage universel.

Examen de la loi de 1987 sur le congé parental et la protection de l'emploi.

Histoire des femmes maories employées par le Ministère du travail, 1893-1993.

Analyse statistique des femmes âgées de 18 ans et plus qui sont entrées en Nouvelle-Zélande dans le cadre du système de quota de réfugiés de 1982 à 1992, et

Publication de *Women and Work: A Bibliography*.

21. **Bibliothèque nationale** (National Library)

Grande exposition sur le thème : "Les femmes, il était bien temps" qui examine la vie des femmes et les progrès accomplis par les femmes du début du XIXe siècle jusqu'aux années 90 et programme de manifestations connexes faisant appel à des musiciens, des écrivains et des conférencières.

Petite exposition sur la vie des femmes en 1893.

Exposition photographique "Lydia" venant de la collection de la Bibliothèque Alexander Turnbull.

"Histoires du samedi", série de conférences, de présentations théâtrales et de concerts organisés pendant sept samedis de juillet à octobre 1993.

"Films de midi", films provenant des collections de la Bibliothèque nationale et projetés à l'heure du déjeuner d'août à octobre 1993.

22. **Ministère des Affaires des Iles du Pacifique** (Ministry of Pacific Island Affairs)

Matériel publicitaire envoyé à des groupes de femmes et à des média des Iles du Pacifique sur l'importance de l'année 1993 en tant que centenaire.

Projet organisé conjointement avec PACIFICA pour publier des textes devant servir aux programmes linguistiques des Iles du Pacifique.

Financement pour une année du programme d'accès à la radio de PACIFICA.

23. **Bureau du Premier Ministre et Cabinet** (Department of Prime Minister and Cabinet)

Le 1er juillet 1993, Sa Majesté la Reine a fait frapper une Médaille du centenaire du suffrage universel. Le 18 septembre 1993, le Gouverneur général a décerné 545 médailles à des femmes et à des hommes qui avaient contribué à la promotion de la femme en Nouvelle-Zélande.

Le Gouverneur général a convié des invités à une réception dans sa résidence pour marquer l'ouverture de la Conférence d'historiennes sur le Centenaire du suffrage universel, qui a eu lieu de 27 au 29 août.

24. **Bureau fiduciaire** (Public Trust Office)

Projet de recherche sur les besoins sociaux et économiques des femmes âgées vivant seules;

Le Bureau a accepté de servir de dépositaire des fonds alloués à la Commission mixte des droits de vote des femmes du Groupe de femmes députés.

25. **Te Puni Kokiri**

Financement conjoint avec la Fondation Hillary d'une bourse Te Puni Kokiri permettant à une Maorie de faire une licence d'éducation physique à l'Université d'Otago en 1993.

Commémoration de l'Année internationale des populations autochtones des Nations Unies en célébrant 1893 comme l'année où les femmes maories ont acquis le droit de vote.

Financement du programme Wahine Pakari afin d'accroître les aptitudes aux affaires des femmes maories.

26. **Ministère de la recherche, de la science et de la technologie** (Ministry of Research, Science and Technology)

Etude sur les ressources humaines dans la recherche-développement, y compris questions revêtant une importance particulière pour les femmes travaillant dans le secteur de la recherche-développement.

Les femmes travaillant dans la science et la technologie seront présentées dans des articles d'un bulletin d'information bimensuel.

Liaison avec la Royal Society of New Zealand pour élaborer des projets

Offre de salles de conférences à de petits groupes organisant des réunions liées au droit de vote des femmes.

Etablissement d'une liste de femmes travaillant dans des domaines scientifiques qui seraient disposées à servir de mentors à de jeunes femmes aspirant à faire de même et création d'une base de données sur les scientifiques classées selon leur spécialité.

27. **Service de la répression des fraudes** (Serious Fraud Office)

Compilation d'information statistique sur l'effet des escroqueries sur les femmes.

28. **Ministère de la protection sociale** (Department of Social Welfare, DSW)

Introduction de quatre "Bourses de deuxième chance" du Centenaire du suffrage universel pour permettre à des femmes de changer de carrière pour devenir assistantes sociales (quatre femmes maories de régions différentes ont été choisies).

Recherche sur les problèmes auxquels se heurtent les femmes qui retournent travailler après avoir élevé des enfants et moyens de les résoudre.

Recherche sur l'évolution des taux d'activité des femmes pendant le dernier siècle et conséquences de cette évolution pour le maintien des revenus.

Publication d'un livre décrivant des femmes néo-zélandaises qui ont travaillé dans le secteur bénévole et social depuis un siècle et publication d'une bibliographie sur les femmes travaillant dans la protection sociale.

29. **Commission de la fonction publique** (State Services Commission)

Recherche sur la conception et la gestion équitables du travail à temps partiel.

Conférence sur le thème : "Obstacles et opportunités pour les femmes qui voudraient être chef" qui a eu lieu en juillet.

Affiche "Regarder des deux côtés" illustrant le travail des femmes dans la fonction publique.

30. **Direction de la statistique (Department of Statistics)**

L'annuaire 1993 *New Zealand Official Year Book* sera centré sur les progrès accomplis par les femmes depuis 1893.

Mise à jour du livre de 1990 intitulé *Women in New Zealand*.

Rédaction d'articles sur les femmes pour des revues et analyses spéciales destinées aux médias.

31. **Direction du cadastre (Department of Survey and Land Information)**

Promotion des possibilités de carrière pour les femmes dans le secteur de l'information foncière. Le projet comprendra la publication d'une brochure et un programme de sensibilisation à l'intention des jeunes filles à l'école secondaire.

32. **Ministère des transports (Ministry of Transport)**

Trois projets : une bourse universitaire, une campagne interne de publicité sur le droit de vote des femmes et un séminaire sur les questions de transport touchant les femmes, organisé en octobre 1993.

33. **Ministère des finances (Treasury)**

Les universités ont été contactées à propos des Prix du Centenaire du droit du suffrage universel" qui seront décernés à la meilleure étudiante de l'École de commerce de chaque université néo-zélandaise au cours de l'année universitaire 1993.

34. **Expertise (Valuation New Zealand)**

Le projet principal concernait la publication d'une brochure rassemblant des informations historiques sur les femmes travaillant dans l'expertise.

Deux prix de \$2.500 ont été décernés à des étudiantes en fin d'études devant mener à un diplôme d'expertise.

Les bureaux régionaux ont offert de emplois temporaires à des étudiantes pour la période des vacances 1992/93.

35. **Ministère de la condition féminine (Ministry of Women's Affairs)**

Tout le travail du Ministère concerne les femmes.

Le Ministère subventionne le travail du Fonds du centenaire du suffrage universel en couvrant ses frais généraux à raison d'environ \$20.000.

36. **Ministère de la jeunesse (Ministry of Youth Affairs)**

Projets de conservation pour jeunes femmes.

Publication d'une édition féminine de *Youth Matters*.

Projets visant à renforcer l'image des femmes dans les médias.

Envoi en juillet de deux jeunes Maories à la Conférence de Darwin sur la jeunesse autochtone.

37. **Police et forces armées**

a) **Police**

Séminaire sur les Femmes dans la police organisé à Auckland, Palmerston Nord, Wellington et Christchurch.

Etablissement d'un Comité consultatif féminin national au sein de la police.

Deux femmes policiers ont été envoyées à l'étranger suivre des cours de formation/conférences.

b) **Forces armées**

Des expositions sur le droit de vote ont été organisées dans les musées des armées de Waiouru, Christchurch et Auckland.

Annexe E**INITIATIVES PRISES EN NOUVELLE-ZELANDE POUR LUTTER CONTRE LA VIOLENCE
A L'EGARD DES FEMMES ET DES JEUNES FILLES, AOUT 1993****INTRODUCTION**

Le présent document récapitule les principales activités, dispositions législatives et organisations qui s'efforcent de parer au problème de la violence à l'égard des femmes et des jeunes filles.

Un rapport de 1987 sur la violence en Nouvelle-Zélande, le rapport Roper, concluait que les actes de violence interviennent à 80 pour cent au foyer, que la majorité de ces actes sont commis par des hommes et qu'ils ne sont pas déclarés. La police estime être appelée sur des lieux de violence familiale plus de deux fois par heure.

Ces dernières années, on a évolué vers une plus grande coopération entre le gouvernement et les organismes locaux afin d'essayer de résoudre le problème de la violence familiale. Si de nombreuses stratégies mentionnées dans ce document concernent la violence familiale, d'autres services de soutien sont également signalés, par exemple les programmes d'auto-défense et le programme de centres pour les victimes de viols.

Les principales initiatives prises par le gouvernement et les collectivités locales pour empêcher la violence à l'égard des femmes et les jeunes filles et/ou venir en aide aux victimes sont décrits ci-dessous :

I. STRATEGIES GOUVERNEMENTALES**A. Législation****1. La Loi de protection domestique de 1982**

La Loi s'efforce de protéger les femmes et les jeunes filles de la violence au moyen d'arrêtés. Un document de synthèse sera diffusé en novembre 1993 pour susciter un débat sur certains des problèmes qui se sont posés depuis que la loi a été promulguée. Le Ministère de la justice consultera le public et les services de l'Etat en vue de réviser et d'améliorer la protection prévue par la Loi.

2. Traitement plus sévère des agresseurs sexuels

Au début de 1992, des mesures plus rigoureuses ont été adoptées à l'encontre des agresseurs sexuels afin de mieux protéger les femmes. Les modifications sont les suivantes : le pouvoir des juges d'imposer une détention préventive et des périodes incompressibles de détention sans mise en liberté conditionnelle a été étendu; les possibilités de réduction de peine et de mise en liberté conditionnelle ont été subordonnées à la participation des agresseurs sexuels à des programmes de traitement pendant et après leur séjour en prison.

En juin 1993, le gouvernement a passé une loi qui portait de 14 à 20 ans la peine maximale pour viol par pénis ou non.

3. La Loi de 1992 sur l'assurance pour indemnisation et réhabilitation après accidents

Cette Loi couvre les victimes de violences sexuelles et de viols. Celles-ci ont droit au remboursement de leurs frais médicaux et de leurs frais de consultation psychologique. Si l'incapacité empêche la victime de travailler, la loi prévoit aussi une indemnisation liée au salaire.

4. Loi de 1992 sur les victimes d'agressions

La Loi sur les victimes d'agressions comprend deux parties principales : une série de neuf principes directeurs ou de règles sur la manière de traiter les victimes de crimes; et des dispositions sur la création d'un Groupe de travail sur les victimes. Le Groupe de travail a été en activité de 1987 au début de 1993, étudiant les services à offrir aux victimes et les dommages et intérêts que les agresseurs devaient verser à leurs victimes. Au cours cette période, des Groupes de soutien aux victimes se sont créés dans l'ensemble du pays. Ils existent toujours et sont financés par le Ministère de la protection sociale.

Deux nouvelles initiatives ont récemment été annoncées en faveur des victimes de crimes : quatre projets pilotes ont été lancés en vue de créer des postes de responsables de l'assistance juridique aux victimes qui fourniraient une aide et une information aux victimes devant avoir affaire à un tribunal; et un fonds annuel de \$750.000 a été établi pour rembourser leurs frais à ceux qui aident la justice, lorsqu'il n'existe pas d'autre source d'indemnisation.

5. Loi sur la censure et la pornographie

Cette loi est examinée en détail dans le document présenté à la présente conférence et intitulé *Women and Pornography*

B. Stratégie de prévention criminelle

En 1992, le gouvernement a créé le Groupe de prévention criminelle, groupe interministériel de fonctionnaires chargé de mettre au point une stratégie de prévention criminelle pour la Nouvelle-Zélande. Le Groupe a recommandé que le gouvernement établisse une stratégie en collaboration avec la collectivité en vue de renforcer la sécurité communautaire par une prévention des crimes. Deux des objectifs clés de cette stratégie concernent les femmes et les jeunes filles : réduire les actes de violence familiale et s'occuper des victimes et des victimes potentielles.

C. Plan stratégique de la police

La police néo-zélandaise a mis au point un Plan stratégique quinquennal dont une des priorités principales est d'empêcher la violence familiale.

La police a aussi lancé un projet à l'intention des écoles primaires, intitulé "Comment éviter le danger" (Keeping Ourselves Safe), qui sera étendu aux écoles secondaires. L'Union chrétienne de jeunes femmes et l'association Men for Non-violence (voir Section B5 et B6) aident la police à mettre au point des modules sur l'auto-défense pour les filles et sur des alternatives aux actes de violence pour les garçons.

D. Organismes financés par l'Etat

Le Comité de coordination de la prévention des actes de violence familiale (FVPCC) est le principal organisme s'occupant exclusivement de violence familiale. Comprenant des fonctionnaires et des représentants des agences nationales de services communautaires, il est entièrement financé par l'Etat, par l'intermédiaire du Ministère de la protection sociale. Le Comité donne des conseils au Ministre de la protection sociale et à d'autres organisations, gouvernementales et non gouvernementales. Il concentre ses conseils sur les besoins d'éducation publique, les services aux victimes et aux coupables, les possibilités de nouvelles initiatives pour empêcher la violence familiale et de nouvelles orientations de la recherche.

Le Projet pilote d'intervention contre la violence d'Hamilton (HAIIPP), établi en juillet 1991, est calqué sur un projet mis en oeuvre à Duluth, Minnesota. Il vise à fournir une approche intégrée et cohérente à la violence reposant sur une politique qui encourage la police à arrêter les agresseurs; sur la condamnation des agresseurs reconnus coupables à un programme structuré d'éducation de 26 semaines; et sur un programme de plaidoyer et de soutien en faveur des victimes d'actes de violence. L'efficacité du programme est en cours d'évaluation.

II. INITIATIVES COMMUNAUTAIRES

L'Etat octroie aussi un financement partiel aux initiatives communautaires suivantes :

1. Refuges féminins

Il existe actuellement 53 refuges dans l'ensemble de la Nouvelle-Zélande, dont les loyers et autres frais sont subventionnés par l'Etat. Au cours de l'année budgétaire 1992-93, l'Etat a affecté plus de \$2,8 millions au financement des frais de fonctionnement et de coordination des refuges. Ceux-ci reçoivent aussi des contributions bénévoles. L'utilisation des refuges ne cesse d'augmenter - plus de 19.000 femmes et enfants s'y rendent chaque année. On accorde désormais une priorité accrue aux enfants se trouvant dans des refuges et on a établi des programmes spécialisés à leur intention. Il existe un certain nombre de refuges pour femmes maories dans l'ensemble du pays.

2. Centres pour les victimes de viols (Rape Crisis Centres)

Il existe 34 centres pour les victimes de viols en Nouvelle-Zélande. Le financement vient principalement du Ministère de la protection sociale et

indirectement par l'Accident Compensation Corporation. Ces centres dispensent des programmes d'aide psychologique et d'éducation/prévention.

3. Aide psychologique aux victimes d'agressions sexuelles

Cette aide est actuellement fournie par les Centres d'aide, les Centres d'aide aux victimes d'agressions sexuelles, les services de santé ou des fondations privées. Certains Centres d'aide aux victimes de viols offrent également une assistance psychologique aux victimes d'agressions sexuelles. Te Kakano o te Whanau est une organisation qui aide les femmes et les jeunes filles maories victimes d'actes sexuels. Le Projet en faveur des femmes des Iles du Pacifique, coopérative dont l'objet est de donner un plus grand rôle aux femmes des Iles du Pacifique, offre aussi une aide psychologique aux victimes de viols et d'agressions sexuelles. Ces organisations reçoivent une aide de l'Etat sous forme de fonds et autres ressources.

La demande de ces services est très forte, ayant été stimulée par le fait que l'aide psychologique aux victimes d'agressions sexuelles est mieux connue et mieux acceptée. Les psychologues ont noté qu'un nombre croissant d'enfants demandent une aide et que l'âge de ces enfants est en baisse, ce qui découle peut-être du programme Comment éviter le danger mentionné plus haut.

4. Réseaux de lutte contre la violence familiale

Les réseaux de lutte contre la violence familiale comprenant des organisations locales et gouvernementales coopèrent pour fournir des informations et mettre au point des réponses cohérentes à la violence familiale dans leur région. Le projet HAIPP mentionné plus haut est le mieux établi et il existe plus de 12 réseaux locaux établis dans d'autres régions, comme à Henderson et Lower Hutt. Beaucoup sont des organisations bénévoles qui reçoivent des concours financiers de sources diverses.

5. Formation à l'auto-défense

Des cours d'auto-défense existent dans toute la Nouvelle-Zélande. L'Union chrétienne de jeunes femmes (YWCA) a lancé dans 100 collèges un programme pilote d'auto-défense à l'intention de 2.295 jeunes filles et elle se propose d'élargir ce programme. La YWCA a également produit une vidéo intitulée "Promenade sans danger" pour montrer dans un cadre ordinaire et quotidien comment réagir à des coups de téléphone obscènes, à la visite d'étrangers à la porte, au harcèlement sexuel et à la présence d'intrus chez soi la nuit.

6. Men for Non-Violence

Cette organisation gère 17 groupes dans toute la Nouvelle-Zélande. En 1991-92, 2.600 hommes ont assisté à ses programmes de lutte contre la violence. Quarante deux pour cent d'entre eux y avaient été envoyés par le Ministère de la justice. Ces programmes reposent sur des techniques démontrant force et contrôle.

Runanga Tana o Aotearoa et Te Roopu o te Whanau Rangimarie sont deux organisations qui s'efforcent de lutter contre la violence des hommes maoris par des méthodes culturellement appropriées.

III. ENGAGEMENT AU NIVEAU INTERNATIONAL

La Nouvelle-Zélande a activement participé à la rédaction de la Déclaration sur l'élimination de la violence contre la femme, qui doit être adoptée cette année par l'Assemblée générale des Nations Unies.

La Nouvelle-Zélande a également co-parrainé la Résolution 37/3 de mars 1993 de la Commission de la condition de la femme concernant les viols et sévices subis par les femmes sur le territoire de l'ex-Yougoslavie.